Fr 9 K 13690 (1)

Case
FRC
18712

RÉPONSE

D'ANTOINE-QUENTIN

FOUQUIER,

ex-Accusateur-public *près le Tribunal Révolutionnaire de Paris ;*

Accompagnée de ses Pièces justificatives, Quittances, Décharges, Arrêtés des anciens Comités de Gouvernement, Lois et Décrets de la Convention nationale, etc.

THE NEWBERRY
LIBRARY

Case
FRC
18712

RÉPONSE

D'ANTOINE-QUENTIN FOUQUIER,

EX-ACCUSATEUR-PUBLIC *près le Tribunal Révolutionnaire de Paris*,

AUX DIFFÉRENS CHEFS D'ACCUSATION *portés en l'Acte à lui notifié, le* 26 *Frimaire* : A LA DÉFENSE GÉNÉRALE *de* Billaud-Varennes, Collot-d'Herbois, Barrère *et* Vadier, *anciens membres des Comités de Gouvernement, et* A CELLE PARTICULIÈRE *de* Billaud, *et encore* AUX FAITS *avancés par quelques-uns d'eux, dans les séances de la Convention des* 12 *et* 13 *Fructidor.*

TEL est donc le cours des vicissitudes humaines, que des fonctions redoutables, à la vérité, autant que pénibles, mais voulues et commandées par la loi, ont tout à coup provoqué sur ma tête, le choc presqu'inévitable des passions politiques et privées. Dans cet état d'agitation des esprits, ma conscience seule soutient mon courage : ce n'est

pas la pitié que j'invoque, c'est la raison. En vain la haine et la vengeance me proscrivent : en vain la calomnie m'accuse et me poursuit. Daignez m'entendre, Citoyens justes et impartiaux ; si non, vous vous ôtez à vous-mêmes votre propre sauve-garde, la garantie des loix, enfin vous abandonnez à l'arbitraire des passions, votre fortune, vos jours, votre honneur, votre famille, et vos amis. Oui, c'est comme particulier que l'on m'accuse ; mais c'est comme homme public que l'on veut me punir : comme simple particulier, j'opposerai mes actions domestiques et politiques ; comme homme public, mon ministère, les loix et la volonté toute-puisante du gouvernement. Ne perdez pas de vue, Citoyens, que je n'étois qu'un rouage mobile et soumis à l'action du ressort de la mécanique du gouvernement révolutionnaire. Le ressort étoit-il trop violent ? c'étoit au gouvernement, à la Convention même à l'arrêter : moi, je ne pouvois que recevoir l'impulsion et la rendre avec la même force. Dois-je être responsable de la rigueur et de l'atrocité même, si vous voulez, de la loix du 22 prairial, lorsque je n'en pouvois être que le passif exécuteur ? Est-ce moi qui faisois les loix ? est-ce moi qui ai fait le choix des juges et des jurés ? N'ont-ils pas été nommés par la Convention ? Est-ce moi qui ai couvert le territoire de la République d'échaffauds permanens ? Est-ce moi qui ai entassé dans les cachots pêle-mêle avec le crime, l'erreur, l'innocence et la vertu ? Est-ce moi en un mot qui écrivois le livre des morts, et qui désignois les victimes ? Non. Je présentois les prévenus ; j'exposois les délits ; les jurés les constatoient ; les juges appliquoient la peine, et mon

devoir étoit de la faire subir. M'a-t-on entendu, une seule fois, faire un résumé de procès, depuis l'odieuse loi du 22 Prairial, depuis enfin que l'accusé fut privé du droit de se faire défendre. D'ailleurs peut-on, et doit-on, m'imputer à crime la sévérité de mon ministère ?

Au reste j'agissois sous les yeux du gouvernement : chaque soir, j'allois rendre compte des opérations du tribunal : chaque jour, par conséquent, ma conduite et les opérations du tribunal étoient approuvées par les comités de gouvernement. Ainsi, quant au prétendu crime de mes fonctions, j'ai la garantie des loix et du gouvernement.

Quant aux prétendus actes arbitraires, et aux prétendus délits qui me sont imputés, ces imputations sont l'effet d'une trame ourdie dans l'ombre par la malveillance. Elles sont fausses, ainsi que la prétendue complicité avec Robespierre et les autres conjurés, que l'on m'oppose. Bientôt le voile sera déchiré, et quoiqu'on fasse, la vérité percera à travers les ténèbres épaisses du mensonge et de la calomnie.

D'abord il convient d'observer qu'on n'a point oublié de mettre en œuvre cette tactique infernale, imaginée pour rendre défavorable dans l'opinion du peuple, l'homme patriote et énergique qui a exercé des fonctions publiques dans le cours de la révolution. 1°. On n'a pas manqué de m'accuser d'être un dilapidateur et un prévaricateur ; et sur quoi est fondée une accusation aussi grave ? voilà ce que l'on n'indique pas. Je ne peux donc la repousser, quant à présent, que par une dénégation générale et absolue. Il est faux que j'aie dilapidé les deniers publics ni prévariqué

dans mes fonctions : j'ajouterai seulement que pendant le cours de l'exercice de mes fonctions, aucun objet de quelque espèce et de quelque valeur qu'il ait été, apporté avec les traduits au tribunal, comme pièce de conviction, et déposé exactement au parquet, dans les armoires à ce destinées, n'a été distrait ni détourné, et qu'aucune réclamation n'a été ni n'a pu être faite, de mon temps, à cet égard. J'ajouterai encore qu'il n'a jamais été reçu au parquet des objets provenans et trouvés sur les condamnés : ces objets étoient directement déposés au greffe du tribunal par les concierges et ceux des gendarmes à qui ils pouvoient être remis. Un seul objet trouvé dans la ceinture de la culotte de Mercier, exfermier général, et consistant en traites, montant à 625000 ℔ avec le bordereau, m'a été remis par la citoyenne Richard, concierge, et ces traites ont été déposées par moi au comité de sûreté générale, suivant le reçu, sous la date du 22 Prairial, ensemble les cent mille livres en assignats, qui m'avoient été déposées par le même comité, dans l'affaire de Chabot.

Si j'avois été un prévaricateur, on ne supposera sans doute pas que je l'aurois été sans intérêt, ou j'aurois reçu le prix honteux de cette criminelle prévarication ; j'aurois, par une conséquence nécessaire, soustrait quelques grands coupables à la vengeance nationale : qu'on les indique, et alors je confondrai mes calomniateurs. J'aurois fait quelques dépenses considérables et extraordinaires ; j'aurois joué le rôle d'un homme opulent ; j'aurois une fortune ; j'aurois des richesses : eh bien je n'ai rien fait de tout cela : je n'ai absolument rien. Cependant j'ai eu du

patrimoine pour plus de 50000 ff : j'ai exercé un état avant la révolution, où l'on pouvoit l'augmenter : en ce moment je n'ai que des dettes, et pour tout patrimoine, une femme et cinq enfans dont deux jumeaux de vingt-un mois, qui ont besoin de mon secours. Voilà de ces vérités qu'il est impossible à la malveillance de révoquer en doute.

En second lieu on m'accuse d'avoir influencé et cherché à influencer les jurés, dans différentes affaires ; de m'être glissé furtivement dans le lieu de leurs séances, et d'avoir assisté et pris part à leurs débats. Cette inculpation est aussi fausse qu'elle est atroce. Il est notoire parmi les membres du tribunal, et parmi les jurés qui ont successivement été nommés au tribunal, que dans aucun temps et dans aucune affaire, je n'ai employé ni manœuvres ni séduction pour influencer l'opinion des jurés ; que jamais je ne me suis glissé furtivement dans le lieu de leurs délibérations ; que jamais je n'ai assisté à leurs débats. Les juges et les jurés, pour la plupart, existent : ils doivent être entendus ; c'est le seul moyen d'éclaircir un point de fait aussi important. Il est difficile d'avoir eu plus de réserve, et d'avoir même plus respecté que moi l'opinion des jurés. C'est moi qui ai pressé et sollicité le C. Antonelle, lors juré, de rédiger par écrit les opinions motivées, par lui données dans plusieurs affaires ; c'est moi qui les ai fait imprimer, même celle par lui émise dans l'affaire de l'ex-général Lamarlière, quoiqu'elle fût contraire au jugement rendu. Certes, si j'avois été dans l'habitude criminelle d'influencer les jurés, je me serois bien gardé, au moins dans cette af-

faire, de livrer à l'impression, l'opinion d'Antonelle : cette idée est sensible.

J'ai été successivement directeur du juri d'accusation au tribunal révolutionnaire du 17 Août 1792, substitut au tribunal criminel du département de Paris, dans un temps où les jurés émettoient en secret et par la voie des boules, leurs opinions, en présence d'un juge et de l'accusateur public. J'ai assisté à plusieurs procès, aux mois de Février et Mars 1793 (*vieux style*), avec les citoyens Récolène, Hémery et Brunet, lors juges d'exercice au tribunal : qu'on les cite en déclaration, ensemble les jurés ; il n'en est aucun qui ne convienne qu'il m'a toujours vu remplir ces fonctions délicates avec toute la fidélité et l'impartialité que doit avoir le magistrat intègre. Je n'ai point changé de marche dans le cours de l'exercice de mes fonctions d'accusateur public au tribunal révolutionnaire ; j'ai toujours eu des mœurs, de la probité et de l'humanité : j'ai été sévère avec la loi, mais juste et fidèle à mes devoirs.

3°. On m'accuse d'avoir été l'auteur de la création des conspirations dans les prisons, d'y avoir eu des agens secrets et soudoyés, et même de m'être introduit dans les maisons d'arrêt, et de m'y être associé avec des êtres vils et bas.

J'ai déja réfuté une partie de cette accusation, dans mon mémoire imprimé, page 14. J'ai avancé et soutenu avec vérité que les conspirations des prisons m'avoient été dénoncées par le comité de salut public, à différentes époques, qu'il avoit pris un arrêté, le 17 Messidor, portant que l'accusateur public feroit juger, dans les 24 heures des

dénonciations ceux sur qui elles portoient ; que le comité m'avoit remis, à cette fin, les listes des prévenus des différentes conspirations des maisons du Luxembourg, des Carmes et Lazare ; je persiste dans la même défense confirmée d'ailleurs par les membres des anciens comités de gouvernement, dans leur mémoire imprimé, pages 55, 56 et 57. Et en effet ces membres y conviennent que ces dénonciations leur avoient été faites par les administrateurs de police, qui par décret, avoient la police et la surveillance des maisons d'arrêt. Ces mêmes membres conviennent de plus qu'à différentes époques, et sur de pareilles dénonciations de complots ourdis dans les prisons, les comités envoyèrent le commissaire national-civil de police et des tribunaux et ses adjoints, pour informer plus particulièrement des faits et les vérifier ; et que leurs opérations et les pièces qui les constatent, doivent être au bureau de la police générale, ou dans les bureaux de la commission nationale. Il résulte bien évidemment de cet aveu, que ce n'est pas moi qui suis l'auteur de la création des conspirations des prisons ; que ce sont les administrateurs de police qui ont fait les dénonciations des complots qui y étoient ourdis ; que je n'y ai jamais eu aucun agent secret ni soudoyé. Et en effet avec quel fonds aurois-je payé ces prétendus agens secrets ? Ce n'auroit pu être qu'avec ceux qui m'auroient été délivrés par les anciens comités de gouvernement, ou que j'aurois touchés au trésor national, en vertu de leurs ordonnances. Or il est certain que je n'ai jamais touché aucun fonds des anciens comités de gouvernement, ni au trésor national, ni ailleurs en vertu d'aucune de leurs ordonnances : je n'avois

d'ailleurs aucun fonds à ma disposition. Tous ces faits sont faciles à vérifier.

Il est également avéré que je n'ai jamais été furtivement ni publiquement dans les maisons d'arrêt du Luxembourg, des Carmes et de Lazare; il est bien avéré au contraire que c'est le commissaire civil ou son adjoint, qui se sont transportés dans ces maisons à différentes époques, de l'aveu des anciens comités de gouvernement, et d'après leurs ordres, pour vérifier les faits et les complots dénoncés par les administrateurs de police. Et si j'avois été si avide de créer des conspirations dans les prisons, le tribunal avoit la police de la conciergerie, de l'hospice national et de la maison de l'Égalité, ne m'auroit-il pas été plus facile d'avoir des agens secrets dans ces maisons, que dans toutes les autres, dont la police et la surveillance étoient attribuées aux administrateurs de police. Jamais je n'en ai eu aucun dans ces maisons ni ailleurs, et quoiqu'il m'ait été dénoncé que des détenus à la Force correspondoient avec quelques détenus de la maison Égalité, et ourdissoient un complot; ces faits vérifiés, le complot s'est trouvé idéal, et aucun individu n'a été jugé comme ayant conspiré dans ces différentes maisons.

Quant à mon association supposée avec des êtres vils et bas, il est triste d'avoir à réfuter une accusation aussi misérable, et il est à présumer que si son auteur eût eu la connoissance de ma vie privée et publique, il se seroit abstenu de hazarder cette honteuse accusation. En effet, tout en chérissant la liberté et l'égalité, j'ai toujours eu l'attention et la délicatesse de ne pas m'associer avec des êtres vils et bas; de ne composer ma

société peu nombreuse, et de ne fréquenter que des hommes connus pour probes et vertueux : aussi je porte ici le défi le plus formel de prouver cette accusation par pièces ou autrement.

Billaud, en répondant à l'article 18 de la dénonciation de Lecointre feint, pag. 74 de sa défense imprimée, n'avoir pas connoissance de l'arrêté du 17 Messidor, relatif aux conspirations dont il est question, et il ajoute : « L'arrêté dont » on parle sans en donner les dispositions pré- » cises, seroit un travail sorti du bureau de la police » générale, comme l'atteste son objet, et comme, » l'original même doit servir à le confirmer ; et » c'est une imposture atroce d'avancer que ces » conspirations des prisons ont été dénoncées par » le comité de salut public à Fouquier-Tinville ».

D'abord je n'ai jamais eu connoissance que le bureau de la police générale dont parle Billaud, fut un établissement distinct et séparé du comité de salut public, et je devois d'autant moins y croire que j'ai vu plusieurs fois Lejeune, l'un des secrétaires en chef de ce bureau, venir faire approuver son travail dans le lieu des séances du Comité de Salut public ; je n'ai su que ce citoyen Lejeune étoit un des chefs de ce bureau que pour l'avoir vu venir dans le lieu des séances du comité, car il est de fait que je n'ai jamais été dans le lieu où se tenoit ce bureau de la police générale : d'ailleurs tous les ordres m'ont été donnés dans le lieu des séances du comité, de même que tous les arrêtés qui m'ont été transmis étoient intitulés : *Extrait des registres du comité de salut public*, et signés de plus ou moins de membres de ce comité, ainsi je pourrois me borner à répondre à Billaud, que l'arrêté du 17

messidor sorte du bureau de la police générale ou de tout autre comité, il me suffit que ce soit un arrêté du comité et signé des membres, j'ai dû l'exécuter.

Mais je vais plus loin : cet arrêté dont il ne m'est pas possible de retracer les dispositions, parce qu'il fait partie des pièces emportées par les citoyens députés qui ont procédé à l'examen de mes papiers, a été pris le 17 messidor, vers onze heures du soir, dans le lieu des délibérations du comité où étoient Billaud, Collot, Barrere et Saint-Just ; il a été pris en ma présence, et m'a été remis avec la liste des cent cinquante-neuf prévenus de conspiration du Luxembourg ; Lanne, commissaire-adjoint, y étoit aussi présent. Voilà l'exacte vérité sur la formation et l'existence de cet arrêté qui sera sans doute échappée à la mémoire de Billaud.

Les listes des prévenus de conspirations des maisons des Carmes et de Lazarre, m'ont été également remises dans le lieu des délibérations du comité ; et une chose à remarquer, c'est que ces listes, à moi ainsi remises successivement, sont écrites de la même main et elles sont appostillées de ces mots : *Renvoyés à l'accusateur public du tribunal révolutionnaire*, et signées de plusieurs membres du comité. Il est encore à remarquer que, sur la liste des prévenus du Luxembourg, chacun des noms des individus a été marqué et ponctué à fur et à mesure qu'ils ont été mis en jugement, pour éviter qu'on ne reportât dans les deux audiences subséquentes ceux desdits individus jugés dans la première séance, attendu que les cent cinquante-neuf, compris dans cette liste, ont été jugés en trois fois, les 19, 21 et 22 mes-

sidor. Ainsi, si on a tiré quelque induction défavorable de ces remarques, c'est une erreur ou une malveillance, car la vraie cause de ces remarques est telle que je l'annonce et est à la connoissance des secrétaires du parquet. J'observe en dernière analyse, et pour complément de preuves, que je n'ai eu rien de commun dans la création et fabrication des complots ourdis dans les prisons, que les minutes des procès-verbaux dressés par les administrateurs de police, doivent se trouver au bureau de la police, à la mairie, et les expéditions dans le bureau de la police générale, ou dans les bureaux de la commission civile, de police et des tribunaux, comme l'indiquent eux-mêmes les anciens membres des comités de gouvernement, et il doit même se trouver, aux pièces de la conspiration du Luxembourg, une lettre de Lanne, commissaire-adjoint indicative des témoins à faire entendre.

Comment, Billaud, après des faits aussi positifs, as-tu hazardé que c'étoit une imposture atroce d'avancer que ces conspirations des prisons avoient été dénoncées par le comité à Fouquier-Tinville ? C'est toi-même, Billaud, qui te trompes ou en imposes, comme il est aisé de le voir, en présentant une pareille dénégation, car le fait de la remise de cet arrêté et de ces listes, une fois incontestablement prouvé qu'il a eu lieu dans la salle des délibérations du comité, ta dénégation disparoît. Il y a mieux, tu te trouves sur ce point absolument en contradiction avec ce que tes collègues et toi avancez dans votre défense générale, p. 56 et 57, et où vous dites : Comment les comités pouvoient-ils connoître ces conspirations des prisons, si ce n'est en recevant les avis et les

détails par les procès-verbaux et les mémoires qui leur étoient envoyés par l'administration de police ? Et tu as donc oublié enfin, Billaud, que, p. 75, *de ta défense particulière*, tu conviens que tous les renseignemens qui vous sont parvenus, vous ont été donnés par l'administration de police, ainsi que le prouve la dénonciation de Laflotte. Il reste constant, d'après ces différens aveux, que je n'en ai pas imposé en avançant et soutenant que les conspirations des prisons m'avoient été dénoncées par le comité de salut public.

Il est vrai que, p. 56 de leur défense, les anciens membres des comités avancent que je leur ai quelquefois porté des procès-verbaux de ce genre, et que Billaud, dans sa défense particulière, p. 75, avance que l'accusateur public ayant par sa place plus de relations avec les prisons, est venu lui-même nous donner souvent des détails sur ces conspirations. Que conclure de ces deux versions en apparence contradictoires ? le voici. En confondant ainsi les époques ou plutôt n'en indiquant aucune, il sembleroit qu'à différentes époques j'ai porté au comité des procès-verbaux de ce genre. A deux époques, seulement, j'ai communiqué au comité des procès-verbaux, relativement à ce qui se passoit dans les prisons, c'est lors et pendant l'instruction de l'affaire d'Hébert, Ronsin et Vincent, et de celle de Chaumette, Grammont et autres ; et encore est-il à observer que ces procès-verbaux m'étoient transmis par les administrateurs de police, mais postérieurement à ces deux affaires jugées les 4 et 24 germinal, je n'ai communiqué au comité aucuns procès-verbaux de ce genre ; ces sortes de procès-verbaux et les mémoires et dénonciations relatives aux conspira-

tions des prisons du Luxembourg, des Carmes, de Lazare et de Bicêtre, leur ont été adressés directement, de leur aveu même, par l'administration de police.

Quant aux détails dont parle Billaud, cette assertion fournit une preuve incontestable que je rendois un compte exact au comité de toutes les affaires et opérations du tribunal; c'est la conséquence nécessaire qu'il résulte des détails annoncés et avoués, par Billaud, être donnés par moi au comité; ainsi de la défense générale des anciens membres des comités, et de celle particuliere de Billaud, résulte la conséquence que je n'ai été ni l'auteur, ni le créateur des conspirations des prisons; que ces comités y avoient des agens secrets et soudoyés, placés par eux ou par l'administration de police; qu'à mon égard, je n'avois, par ma place, ni relations, ni rapports avec les maisons d'arrêts autres toutes fois que celles de la conciergerie, de l'hospice national et de l'égalité, dont la police et la surveillance étoient attribuées au tribunal, et dans lesquelles il n'y a jamais eu de conspirations constatées et jugées.

4°. On m'impute à crime d'avoir été deux fois en la maison de force de Bicêtre, et d'avoir cru à une conspiration dénoncée par deux individus condamnés à vingt années de fers, pour faux témoignage: j'ai été à la vérité deux fois à Bicêtre; et voici comment et de quelle maniere. Une conspiration horrible, annoncée ourdie dans cette maison, a été dénoncée au comité de Salut public; par l'administration de police: trois cens individus étoient indiqués tremper dans cette conjuration: il étoit difficile de se livrer à l'idée que trois cens individus y eussent trempés; d'ail-

leurs ; pour toutes sortes de raisons, il auroit été de la dernière imprudence de faire transférer et amener dans les maisons d'arrêt de Paris ces trois cens individus ; il s'agissoit d'aviser aux moyens de distinguer et d'atteindre les véritables auteurs de cette conspiration : il fut donc arrêté au comité que Lanne, adjoint du commissaire civil, de police et des tribunaux, s'y rendroit avec l'accusateur public, pour vérifier les faits : nous nous y rendîmes l'un et l'autre, et là, en présence des administrateurs de police, des gendarmes et des employés dans la maison, il a été pris toutes les mesures nécessaires pour découvrir les auteurs véritables ; soixante-dix-neuf en deux fois, tous déjà condamnés pour plus ou moins d'années à la peine des fers, et un à la déportation, ont été, par le résultat de ces mesures, traduits au tribunal et jugés : pas un des bons pauvres et d'autres individus détenus dans cette maison, ne s'est trouvé avoir participé à ce complot effroyable : les actes et les jugemens portent avec eux la preuve de ces faits ; il n'est pas inutile d'observer que Leclerc, l'un des accusés, a avoué publiquement à l'audience ; l'existence de ce complot, dont il a rendu le compte le plus détaillé, ensemble des moyens de l'exécution ; d'autres l'ont avoué également : voilà les vrais motifs de mes deux transports à Bicêtre, je ne les ai pas fait de mon autorité privée, et sans l'assistance et la présence d'autres autorités compétentes ; ils ont été réguliers, légaux, publics, et commandés par les circonstances autant que par la prudence ; d'ailleurs les lois des 16, 23 ventôse et 26 prairial, m'en imposoient le devoir.

Je n'ai ni cru ni pu croire à la dénonciation de deux individus condamnés à la peine des fers pour faux témoignage, puisque d'un côté cette dénonciation ne m'a pas été faite, qu'elle l'a été au comité par les administrateurs de police, que de l'autre les noms des dénonciateurs m'étoient inconnus, comme ils me le sont encore; au reste, six ou sept témoins ont été entendus dans cette affaire, et l'aveu des accusés n'a laissé aucun doute sur la véracité de leurs déclarations.

5°. On m'accuse d'avoir envoyé au supplice des individus prétendus condamnés pour d'autres par erreur, et d'autres sans aucun jugement; cette accusation est aussi fausse qu'atroce; mais comme l'acte d'accusation n'indique aucun de ces individus, je suis obligé de répondre d'après ces imputations de ce genre répandues dans plusieurs journaux, et dont l'acte d'accusation paroît être l'extrait.

Dans l'un de ces journaux il est annoncé que Sémillard pere et Sémillard fils, quoiqu'oubliés d'avoir été mis en jugement avec quarante-trois autres, le 4 thermidor, et qu'ils n'aient pas été condamnés, j'ai prétendu qu'ils aient été jugés, et j'ai donné l'ordre de leur couper les cheveux et de les mener au supplice, après avoir fait courir après les voitures qui étoient déjà sur le quai Pelletier; à une accusation aussi monstrueuse je réponds que Sémillard pere et fils, ont été mis en jugement et jugés le 3 thermidor, avec la veuve de l'ex-maréchal de Noailles, le ci-devant comte de la Roche-Lambert, l'ex-vicomte Talaru, ex-cordon rouge, et autres, au nombre de vingt-cinq, et non de quarante-cinq, et que Jeanne-Françoise *Poyard*, cultivatrice, et Nicolas *Gustine*,

boucher, faisant partie de ces vingt-cinq, ont été acquittés ; les deux Sémillard n'ont point été oubliés dans le lieu destiné au dépôt des accusés ; ils ont été jugés et condamnés ; et pour preuve, j'oppose le jugement dont la minute est au greffe, et la mention dans le Moniteur, n°. 310. Quant à l'article de la coupure des cheveux et autres accessoires relatifs, l'ordre supposé avoir été donné par moi est faux ; je signois l'ordre d'exécuter le jugement ainsi que la loi me le prescrivoit, et ne me mêlois nullement des opérations subséquentes ; ainsi ces imputations abominables sont démontrées matériellement fausses.

Il en est de même des orgies que l'on suppose que j'ai faites avec Fleuriot, maire de Paris, Payan, agent national, et Dumas, président, notamment le 9 thermidor ; d'abord je ne me suis jamais livré à aucune orgie ni avec ces conjurés, ni avec les autres, le 9 thermidor, ni d'autres jours ; je n'ai point dîné avec Fleuriot, ni pû dîner avec Payan et avec Dumas qui avoient été arrêtés vers trois heures, et je défie qu'on me prouve le contraire ; d'ailleurs, j'ai déjà rendu compte dans mon mémoire imprimé, page 6 et 7, de l'endroit et des individus avec lesquels j'ai dîné le 9 thermidor, je m'y réfère.

6°. On m'impute également d'avoir envoyé au supplice, sans jugement, Pérès ; ex-conseiller au ci-devant parlement de Toulouze ; je réponds que Pérès a été jugé et condamné avec d'autres ex-conseillers du ci-devant parlement, tous traduits au tribunal par arrêté du comité de Sûreté générale ; j'en ai même informé dans le temps le comité par une lettre qui doit être jointe aux pièces de mon procès : on prétend que l'on ne

trouve

trouve pas la minute de ce jugement au greffe, si cette minute de jugement a été soustraite ou déchirée, ou si le commis-greffier a omis d'énoncer le nom du condamné, c'est une omission et un délit personnel au commis-greffier qui a tenu la plume du président, et le substitut qui a siégé dans cette affaire non plus que l'accusateur public ne peuvent être responsables de la soustraction ou de la perte de la minute du jugement, ni de l'omission, ni des imperfections et irrégularités qui peuvent s'y rencontrer, parce que l'accusateur public et ses substituts ne sont point dépositaires des minutes des jugemens qu'ils ne signent pas; or c'est Legris, commis-greffier qui a tenu la plume le jour de ce jugement, et c'est Dumas, président, qui a siégé : tous deux ont subi depuis la peine de mort; mais il n'en est pas moins constant et notoire que Pérés a été mis en jugement, jugé et condamné : et sous aucun rapport je ne peux être responsable des fautes d'autrui; c'est un axiome généralement reconnu, qu'on n'est responsable que de ses fautes personnelles.

7°. L'auteur d'un ouvrage sur les conspirations des prisons de Lazare, a l'impudeur de m'imputer d'avoir, le 7 thermidor, mis en jugement Louise-Elizabeth Simon veuve Maillet, quoiqu'il fût reconnu, dit-il, que ce n'étoit pas elle qui devoit être mise en jugement, mais Perrinne-Jeanne-Marguerite Roux veuve Maillé, et en disant avec Conffinhal qu'autant falloit-il la juger de suite, puisque son tour devoit venir bientôt, et cet auteur avec le journal républicain, m'imputent enfin d'avoir envoyé chercher dans la nuit la veuve Maillé, et de l'avoir fait guillotiner sans

qu'elle ait été jugée : voilà certainement de grandes atrocités ? Eh bien, elles sont matériellement fausses, et vont être prouvées telles.

D'abord, je n'ai point siégé le 7 dans aucune des deux audiences ; ainsi je n'ai pu tenir le propos que l'on me prête et que je dénie,

En second lieu, la veuve Maillet n'a pas été mise en jugement pour la veuve Maillé ; c'est la veuve Maillet qui a été dénoncée, c'est la veuve Maillet qui a été accusée et mise en jugement, comme elle a dû l'être ; l'identité de sa personne a été reconnue publiquement à l'audience, il n'y a eu ni erreur, ni méprise, ni substitution de personne à son égard ; l'acte d'accusation et le jugement, qui sont au greffe, établissent l'authenticité de ces faits.

En troisième lieu, il est faux que j'aie envoyé chercher la veuve Maillé dans la nuit ; et que je l'aie fait exécuter sans aucun jugement ni en vertu d'aucun jugement ; car cette veuve Maillé vit et demeure *rue Le Pelletier n.o 9* ; cette veuve Maillé a été extraite de la maison de Lazare le 8, et mise en jugement le 9 thermidor ; mais s'étant trouvée mal, le tribunal l'a fait retirer des débats et conduire à l'hospice national, et elle a été mise en liberté par arrêté du comité de Sûreté générale, du 12 vendémiaire, le tout suivant qu'il est constaté par le certificat de Blanchelaine, concierge de l'hospice, du 8 frimaire. Est-il possible de voir des imputations aussi monstrueuses et aussi mensongères ? c'est pourtant ainsi que de misérables libellistes ont l'impudeur et la lâcheté de distiller tous les matins le venin de la calomnie sur des détenus, pour soulever contre eux l'opinion du peuple.

On m'impute d'avoir fait mettre en jugement et envoyé au supplice, le 8 thermidor, Jean-Simon Loiserolle père, tandis que c'étoit François-Simon Loiserolle fils qui étoit accusé. Cette imputation est aussi controuvée que les précédentes ; c'est Loiserolle père qui a été dénoncé comme ayant trempé dans la conspiration de Lazare : ce fait est prouvé par la dénonciation : mais comme depuis l'odieuse loi du 22 prairial, il n'y avoit plus d'interrogatoire secret, pour se procurer les prénoms et les qualités des prévenus traduits au tribunal, il falloit envoyer dans les différentes maisons d'arrêt où ils étoient, et celui qui a été à Lazare pour y prendre les prénoms, l'âge et les qualités de Loiserrolle père, n'a pas eu l'attention de demander s'il y avoit plusieurs Loiserolles à Lazare, il a pris les prénoms et les qualités du fils qui s'est présenté au lieu de ceux du père, quoique sa note porte bien Loiserolle père ; ces prénoms, qualités et âge ont été remplis par le secrétaire du parquet tels qu'ils ont été rapportés : voilà l'erreur qui n'auroit pu avoir lieu dans tout autre cas que dans celui d'une conspiration de prisons qui embrassoit plusieurs individus : mais il n'y a pas eu d'erreur quant aux individus ; l'huissier par son ordre, étoit chargé d'extraire Loizerolle père ; aussi a-t-il extrait de Lazare Loizerolle pere, et l'a-t-il écroué le 7 à la conciergerie, en lui notifiant l'acte d'accusation : c'est Loizerolle père qui a été dénoncé, aussi est-ce Loizerolle père qui a été mis en jugement, et jugé, et condamné ; l'identité de sa personne a été reconnue et constatée dans l'audience : on s'est apperçu que l'âge, les prénoms et les qualités énoncés dans l'acte d'accusation

n'étoient pas les siens, on a inscrit son âge, ses prénoms et qualités ; mais par l'insouciance coupable du président Coffinhal qui tenoit l'audience, et la négligence répréhensible du commis-greffier, il paroît qu'il y a eu des surcharges sur la minute du jugement et sur les questions, ou que le renvoi n'a point été paraphé. Cette omission et ce délit, s'ils existent véritablement, sont un fait personnel au président Coffinhal et au commis-greffier chargé de l'audience, et non au substitut de l'accusateur public qui, non plus que ce dernier, ne signent jamais les minutes des jugements et n'en peuvent être responsables à aucun titre. Il résulte de ces éclaircissemens précis et positifs, qu'il n'y a eu aucun dévouement de la part du père Loizerolle pour son fils qui n'a jamais été dénoncé à ma connoissance, et qu'il n'y a eu aucune erreur, ni substitution de la personne du père Loizerolle, pour le fils. D'ailleurs il est certain que ce n'est pas moi qui ai siégé, le 8, à la salle de l'Égalité où ce jugement a été rendu ; par conséquent l'erreur et le délit d'autrui ne peuvent m'être imputés. Et en ce moment même, quoique la minute constate que c'est le père Loizerolle qui a été condamné, le jugement imprimé paroît avoir condamné Loizerolle fils, ce qui est évidemment une erreur et une faute d'impression. Où seroit la sûreté des fonctionnaires publics, s'ils pouvoient être recherchés pour les délits des autres ? Ce seroit une maxime aussi absurde qu'injuste et atroce.

8°. On m'impute à crime d'avoir mis en jugement cumulativement des individus de différents lieux, qui ne s'étoient jamais vus ni connus, et prévenus de divers délits. Aucune loi ne pro-

hiboit cette mise en jugement cumulative, ainsi il n'y a point de délit à faire ce qui n'est défendu par aucune loi. Jusqu'à la loi du 22 Prairial, cette cumulation de mise en jugement, n'a eu lieu que par le fait des présidens Dumas et Coffinhal, qui de leur autorité privée jugeoient ensemble des individus accusés par différens actes d'accusation, ainsi que la preuve en résulte de deux jugemens imprimés sous la date des 12 et 22 Prairial : il en existe encore d'autres exemples. Depuis cette loi, comme la peine étoit la même pour tous les délits, je n'ai plus rédigé qu'un seul acte d'accusation contre plusieurs individus prévenus de divers délits, en apportant toutefois l'attention de réunir ensemble les accusés des mêmes délits, et de caractériser et préciser, dans l'acte, les délits personnels à chacun d'eux. Mais cette amalgame n'a eu lieu et ne s'est effectuée de ma part, que de l'ordre positif des anciens membres des comités de gouvernement ; et cet ordre a été donné attendu l'affluence des prévenus arrivant chaque jour au tribunal, de tous les points de la République ; et si j'ai exécuté cet ordre verbal, c'est qu'aucune loi alors ne prohiboit cette amalgame. Mais cet ordre n'a pas moins été donné par les anciens membres des comités de gouvernement, et ils n'ont jamais ignoré un seul instant l'exécution de cet ordre, puisque, tous les soirs, je remettois aux comités la liste du nombre des individus jugés, et leur rendois compte des opérations du tribunal.

Croit-on que si les membres des anciens comités de gouvernement n'avoient pas donné cet ordre et n'avoient pas voulu cette amalgame, ils n'auroient point réclamé et n'auroient point pris

d'arrêté prohibitif sur ce point, comme ils en avoient le droit? Et si telle n'eût pas été l'intention des comités de gouvernement, auroient-ils par leurs arrêtés des 2 et 3 Thermidor, invoqués dans mon mémoire imprimé, et rapportés dans l'ouvrage de Lecointre, enjoint à l'accusateur public de mettre en jugement à l'instant quatre cent soixante-dix-huit individus et plus, dénommés auxdits arrêtés: tellement que si j'eusse suivi et exécuté à la lettre ces arrêtés, je pouvois mettre en jugement à la fois ces quatre cent soixante-dix-huit individus, sans être exposé à aucune recherche.

Si telle n'eût pas été l'intention bien prononcée des comités, auroient-ils proposé et fait décréter, le 26 prairial, la mise en jugement cumulative de l'Admiral, de la fille Renauld et autres, accusés d'avoir voulu assassiner les représentans du peuple avec Sombreuil père et fils, la Sainte-Amarante, sa fille, Sartine et autres, au nombre de soixante prévenus de complicité de la conspiration de l'étranger connue sous le nom du ci-devant baron de *Batz*. Cet argument, ce me semble, anéantit à l'avance toutes les dénégations hazardées à cet égard par les anciens membres des comités.

Je me suis cependant bien gardé de mettre en jugement, à la fois quatre cent soixante-dix-huit individus et plus, comme ces arrêtés me le prescrivoient; je n'ai mis en jugement que ceux sur lesquels je suis parvenu à me procurer des pièces à charge et à décharge; et le nombre des individus ainsi mis en jugement n'a pas excédé trente, et je n'ai rien négligé pour me procurer ces renseignemens, et j'ai même fait apporter, le 9 ther-

midor, dans l'audience, les registres du comité révolutionnaire de la section du Finistère.

Vainement, les membres des anciens comités, p. 50 de leur défense générale, s'étonnent-ils que j'aie trouvé dans leurs arrêtés du 2 et 3 thermidor, relatifs au renvoi de la commission populaire, une prohibition de proposer la liberté des individus contre lesquels il n'y auroit pas de charge, et avancent-ils que le renvoi qui étoit fait au tribunal ne différoit en rien de tous ceux qui ont eu lieu pour les affaires portées au tribunal, attendu que les commissions n'avoient rien décidé, qu'elles ne le pouvoient pas, et que les comités ne décidoient pas davantage.

Ces réflexions pourroient faire naître quelque doute sur la prohibition dont je parle dans mon mémoire imprimé, p. 12. Si ces anciens comités eussent approuvé et confirmé purement et simplement le renvoi des commissions populaires; mais, aux termes de la loi, ces comités devoient examiner et juger si les motifs du renvoi proposé étoient ou non fondés; ils remplissoient en cette partie les fonctions de grands jurés d'accusation, par conséquent il n'étoit plus en mon pouvoir de proposer à la chambre du conseil la mise en liberté d'aucun des individus compris dans ces arrêtés contre lesquels j'aurois estimé n'y avoir lieu à accusation, et la chambre du conseil n'auroit pu statuer, et il auroit été même inutile et déplacé d'ailleurs qu'elle rendit aucun jugement de mise en liberté, relativement aux individus dénommés en ces arrêtés, puisque, par l'article 18 de la loi du 22 prairial, aucun jugement rendu par la chambre du conseil ne pouvoit s'exécuter

qu'il n'eût été approuvé par les comités de salut public et de sûreté générale ; ou, je le demande, de quel œil ces membres des anciens comités auroient-ils regardé une mise en liberté prononcée par la chambre du conseil, d'individus qu'ils avoient jugés dans leur sagesse devoir être mis en jugement ? auroient-ils approuvé le renversement de ce qu'ils avoient ordonné ? non : et disons avec franchise, que ces membres des anciens comités avoient eu l'art perfide d'enchaîner les choses et les hommes par les lois mêmes, de manière que tout se mouvoit et se dirigeoit au gré des vûes ambitieuses, et qu'il étoit impossible à aucun être de réclamer.

Mais, sans se livrer à une plus ample discussion sur ce point, les termes mêmes de ces arrêtés établissent cette vérité. Ces arrêtés portent que les y dénommés seront traduits au tribunal révolutionnaire de Paris, et que les feuilles seront envoyées à l'accusateur public près ce tribunal, pour que les y dénommés soient mis *à l'instant* en jugement. Certainement, si les comités n'eussent pas rempli en cette partie les fonctions de grands jurés d'accusation, ils se seroient bornés à ces expressions : *Renvoyé au tribunal révolutionnaire, et les feuilles à l'accusateur public* ; ils n'auroient pas ajouté ces autres expressions : Pour que les *dénommés soient mis en jugement à l'instant.* Car, qui dit, mettre en jugement, dit mettre en débats. Tel est le sens véritable de ces expressions. Il ne peut rester de doute sur l'interprétation de ces expressions. Avec raison, j'ai avancé que, d'après les termes de ces arrêtés, j'étois forcé de mettre en jugement les individus y dénommés,

quoique je ne parvinsse pas à me procurer la moindre charge contre eux.

Et ce mot, *à l'instant*, qui se trouve consigné dans ces mêmes arrêtés des 2 et 3 thermidor, le sens en peut-il être douteux ? N'indique-t-il pas clairement que les membres des anciens comités craignoient que je différasse à mettre en jugement les quatre cent soixante-dix-huit individus y dénommés ? et, si telle n'étoit pas l'intention de ces comités, pourquoi ont-ils inséré ce mot, *à l'instant*, dans leurs arrêtés ? et pourquoi ne se sont-ils pas bornés à ces expressions : *Mettre en jugement* ? Mais non, ces comités n'ont employé ce mot, *à l'instant*, que parce qu'ils ne trouvoient pas que les jugemens du tribunal fussent assez nombreux et assez prompts.

S'il étoit besoin d'une nouvelle preuve pour démontrer cette vérité, je la puiserois dans le rapport fait le 7 thermidor, à la Convention, par Barrère, aux noms des comités de salut public et de sûreté générale, dans lequel Barrère dit que, malgré la célérité des jugemens des grands conspirateurs, le nombre en est si grand dans tous les points de la république, qu'il annonce que la veille, il a été pris par les deux comités des mesures pour faire juger dans peu de tems les ennemis du peuple qui étoient détenus dans toute la république. Et dans un autre passage de ce rapport, Barrère y dit que l'horison politique n'est pas assez obscurci pour que l'on n'apperçoive pas la nature des orages et qu'ils peuvent être facilement conjurés par la punition prompte des contre-révolutionnaires et des ennemis du peuple. Les termes de ce rapport ne prouvent-ils pas jusqu'à

la dernière évidence que toutes les opérations du tribunal et les jugemens rendus étoient conformes au vœu des comités de gouvernement ; qu'ils en avoient connoissance et les approuvoient chaque jour ? Et s'il pouvoit rester encore quelque doute, ces expressions : *par la punition prompte des contre-révolutionnaires et des ennemis du peuple*, ne leveroient-ils pas tout doute à cet égard ?

Je puiserois enfin cette preuve dans l'arrêté du comité de salut public qui enjoint à l'accusateur public de fournir au comité la liste des individus qu'il se proposoit de mettre en jugement dans le cours d'une décade ; liste que j'ai remise exactement au comité, ainsi que celle des jugemens rendus chaque jour par le tribunal. Cet arrêté a été trouvé lors de l'examen de mes papiers et emporté par les députés, et il sera imprimé au nombre des pièces justificatives. Ne résulte-t-il pas de-là que les comités de gouvernement avoient connoissance de toutes les opérations du tribunal, et qu'ils étoient informés exactement des noms et du nombre des individus qui devoient être mis en jugement et de ceux qui étoient jugés? Si on ajoute aux réflexions qui naissent en foule de cet arrêté, le fait certain que les individus traduits au tribunal, l'étoient pour la plûpart par des arrêtés des comités de gouvernement et des représentans du peuple en mission, que reste-t-il à imputer à l'accusateur public ? La preuve de ce fait que je regrette ne pouvoir donner ici matériellement, existe dans les arrêtés sans nombre qui se trouvent au greffe et au parquet du tribunal.

Que les membres des anciens comités cessent donc de publier que les jugemens nombreux ren-

dus par le tribunal, ne sont pas leur ouvrage; et que Billaud cesse donc d'avancer, p. 74 de sa défense, qu'il n'y a plus à s'étonner si, pendant les derniers jours du règne de Robespierre, Couton et Saint-Just, le nombre des personnes jugées a pû être plus considérable qu'auparavant; je répondrai à mon tour, que les uns et les autres en imposent et qu'ils cherchent, par cette imposture, à déverser sur moi tout l'odieux des actes d'exécution que je n'ai fait que d'après leurs ordres et dans la bonne foi, et dans la confiance que ces comités n'avoient en vue dans leurs ordres que le bien public: qu'ils mettent en pratique à mon égard le principe cruel et barbare indiqué par Hérault-Séchelles, comme membre du comité de salut public, dans sa lettre du 29 septembre, à Carrier, et dont il a été question dans le cours des débats du procès de ce dernier et conçue à peu-près en ces termes: « Quand un représentant » du peuple est en mission, il doit frapper de » grands coups et laisser la responsabilité entière » sur les agens chargés de l'exécution » Est-il un machiavéliste plus caractérisé? Comment! d'après ce principe monstrueux et infernal, il s'en suivroit que les comités de gouvernement qui avoient la plénitude des pouvoirs, auroient pu prendre des arrêtés et donner des ordres à leurs grés aux agens, et en être quittes en disant que ce ne sont pas eux qui ont exécuté. Un système aussi révoltant ne peut être admis pour le bonheur du peuple. Aux termes des loi des 14 frimaire et 23 ventôse, j'étois tenu de rendre compte des opérations et des jugemens du tribunal aux comités de gouvernement. Aux termes des mêmes lois, j'étois tenu d'exécuter leurs ordres et leurs arrêtés,

à peine d'être rebelle à la loi et d'être puni comme traître. J'ai donc satisfait au vœu de la loi, en rendant un compte exact à ces comités des opérations et des jugemens du tribunal ; j'ai donc satisfait au vœu de la loi, en exécutant les ordres et les arrêtés de ces comités. Envain dénient-ils l'existence de ces ordres : je la prouve par leur conduite et leur rapport à la Convention et les termes de leurs arrêtés des 2 et 3 thermidor, par leur approbation constante de toutes les opérations du tribunal, approbation qui résulte de leur silence sur les jugemens nombreux du tribunal que les comités n'ont jamais ignoré un instant et contre lesquels ils n'ont fait aucune réclamation, et contre lesquels on ne s'est élevé même, ni dans la Convention, ni dans aucune section de la République, avant le 9 thermidor.

Envain les anciens membres des comités, obligés de convenir que Robespierre ne s'est pas rendu au comité depuis le 23 prairial, allèguent-ils, p. 102 de leur défense générale : que Couton et Saint-Just tenoient en son absence le bureau de la police générale, et que Saint-Just, le soir, s'occupoit, avec l'accusateur public, des personnes détenues à juger, depuis son retour de l'armée du Nord. J'ignore si Couthon et Saint-Just tenoient le bureau de la police générale, en l'absence de Robespierre, et si ce dernier l'a tenu ; car il est de fait que je n'ai jamais été dans ce bureau et qu'en ce moment j'ignore encore en quel lieu du comité ce bureau étoit situé. Je n'ai jamais eu de relations et de rapports qu'avec les comités et dans les lieux des séances des comités ; je m'y rendois tous les soirs entre dix et onze heures :

j'étois introduit dans le lieu des délibérations ; je remettois la liste des jugemens rendus dans le jour et rendois compte des opérations du tribunal à tous les membres qui s'y trouvoient présens ; je recevois leurs ordres et répondois aux observations qui pouvoient m'être faites ; je recevois et recueillois les pièces, instructions et renseignemens qui m'y étoient donnés relativement aux affaires traduites au tribunal. C'est de cette manière que j'ai rendu compte, tous les soirs et jour par jour, de l'instruction de l'affaire d'Hébert et Ronsin, et des charges qui en résultoient. C'est d'après ce compte ainsi rendu alors et depuis, que ce sont faits à la Convention les différens rapports, à l'époque de l'affaire d'Hébert et de consors ; mais il est faux que Saint-Just, le soir, se soit occupé avec moi des personnes détenues à juger. Je n'ai traité d'affaires du tribunal que dans le comité et avec les membres présens, ni dans le comité ; ni dans aucun autre endroit, je n'ai traité avec Saint-Just ni avec aucun autre membre des comités isolément et particulièrement. Quant à Couthon, je ne l'ai jamais vu le soir : d'ailleurs il est notoire qu'il ne se rendoit pas au comité le soir. Il est impossible que les membres des anciens comités dénient plus long-temps cette verité, dussé-je être sacrifié et immolé mille fois, je la soutiendrai jusqu'à mon dernier souffle. Je n'ai jamais connu le mensonge, je n'en userai pas plus pour me soustraire aux persécutions que j'éprouve ; mais je dirai la vérité toute entière.

Envain les membres des anciens comités de de gouvernement ont-ils gardé le plus profond silence sur le fait de mes transports tous les soirs aux comités, par moi articulés pages 1 et 2 de

mon mémoire imprimé ; c'est sans doute un oubli ; d'ailleurs ces transports sont trop connus et trop notoires pour qu'ils puissent être révoqués en doute.

Ce point de fait une fois reconnu, je n'ai pas besoin de grands efforts pour convaincre l'homme sensé que je ne me rendois pas ainsi dans le lieu des délibérations des anciens comités sans en avoir reçu l'ordre, et que je n'y restois pas quelques fois et le plus souvent jusqu'à une heure et deux heures du matin, sans qu'il y eût nécessité de ma présence. Qu'y alliez vous donc faire ? m'objectera-t-on : ce que je viens de retracer plus haut.

A tort encore les anciens comités de gouvernement cherchent-ils, pag. 59 et 60 de leur défense, à rejetter sur l'accusateur public et sur le tribunal révolutionnaire, le jugement de trente-neuf citoyens de Sedan, accusés d'avoir, de connivence avec le traître la Fayette, fait arrêter et renfermer dans un fort, les représentans du peuple envoyés dans cette commune par l'Assemblée législative.

Si j'avois sous les yeux les pièces du procès, je répondrois d'une manière aussi précise que victorieuse à cet argument. Je vais donc y répondre avec le secours de ma mémoire. Les administrateurs, municipaux et notables de Sedan ont été traduits au tribunal par les représentans du peuple en mission dans le département des Ardennes ; les pièces ont été adressées au comité de Sûreté générale, et je crois qu'il a été fait un rapport confirmatif de cette traduction ; ce qu'il y a de certain, c'est que j'ai communiqué au comité de Sûreté générale mes doutes sur l'amnistie qui pouvoit militer en faveur de ces déte-

nus : cette affaire a été examinée et discutée au comité ; c'est Elie Lacoste qui a été chargé du travail ; le résultat a été que ces prévenus n'étoient pas compris dans l'amnistie et qu'il falloit les juger : des pièces émanées du comité, et établissant partie de ces faits, sont jointes à celles du procès ; quant aux autres faits, Elie Lacoste et les autres membres de ce comité sont sans doute incapables d'en disconvenir : de-là suit que l'accusateur public et le tribunal ont agi dans cette occurence comme dans les autres, comme ils le devoient, et d'après le voeu du comité de Sûreté générale.

Les anciens membres des comités, en parlant de la justice par eux rendue aux officiers municipaux de Conches, auroient dû ne pas taire que ces individus avoient été mis en débat ; que dans le cours d'iceux, informé que Robert Lindet étoit dans le cas de donner de grandes lumières dans cette affaire, j'ai fait continuer la séance au lendemain, et que d'après les observations fondées de Robert Lindet, qui s'étoit rendu au tribunal sur mon invitation, Dobsen qui présidoit dans cette affaire et moi d'accord avec Robert Lindet, avons suspendu les débats indéfiniment, et par-là, avons mis le comité de Salut public dans le cas de faire un grand acte de justice : j'en ai usé de même et par les mêmes motifs vis-a-vis de douze autres individus d'Evreux : j'en appelle au témoignage de Robert Lindet.

9°. On m'accuse d'avoir dressé des actes d'accusation contre des patriotes : j'ai déjà réfuté cette imputation pag. 6 et 7 de mon mémoire imprimé, je m'y refère : au surplus, que l'on m'indique donc les noms de ces prétendus patriotes ; car ma plus

vive sollicitude a toujours été de me garantir des pièges qui pourroient m'être tendus à cet égard. Mais il ne faut pas perdre de vue que ce n'est pas l'accusateur public qui juge les délits imputés aux individus, que les charges portées contre eux, l'obligent de mettre en jugement ; aux jurés seuls appartient cette importante et délicate fonction : aux jurés seuls appartient d'apprécier dans leur sagesse le mérite de l'accusation ; l'impulsion de leur conscience est leur suprême loi ; les raisons et les motifs de leurs décisions, c'est leur conscience : ils n'en doivent aucun compte ; à plus forte raison l'accusateur public qui ne prend aucune part à leurs débats. D'ailleurs il est une foule d'exemples où des patriotes reconnus opprimés et persécutés par des dénonciations mensongères et haineuses, ont été innocentés ; leurs jugemens d'acquit en font foi.

Je voudrois, comme Lecointre l'observe, page 59 de sa dénonciation, que la loi du 22 prairial eût été ajournée ; je voudrois même qu'elle ne fût jamais sortie des ténèbres où elle est rentrée ; si mes réclamations eussent été accueillies, j'aurois à me féliciter de leurs succès, au lieu d'avoir à gémir sur son existence ; mais organe, par ma place de la loi, quelle qu'en soit la rigueur, je ne pouvois la modifier, ni éviter le mal résultant de son exécution. Des représentations et des réclamations sur les inconvéniens multipliés de cette loi aux comités de gouvernement, voilà à quoi s'étendoient et se bornoient mes droits ; je ne les ai point négligés, elles n'ont produit aucun effet. rien ne m'est imputable.

Si on met au rang des patriotes un Schucider, ex-accusateur public de la commission militaire de Strasbourg qui, abusant de sa qualité, enlevoit

de

de nuit et à main armée les femmes et les filles, et vexoit et concussionnoit.

Un Lapallu et un Duret, ex-commissaires du pouvoir exécutif à Lyon, dont les moindres crimes sont d'avoir violé, émis de faux assignats et commis toutes sortes de brigandages; ces faits sont à la connoissance du citoyen Reverchon, député, de l'ordre duquel ce Lapallu a été arrêté.

Un Vauquoy, aussi commissaire du pouvoir exécutif, qui, dans le département de l'Isère, a destitué sans pouvoir les fonctionnaires publics, fermé et épuré à sa manière et à coups de sabre des sociétés populaires, a pillé, volé et violé publiquement. Si ce sont-là de ces patriotes dont on entend parler, j'avoue que j'ai eu le courage et l'énergie de provoquer leur jugement malgré toutes les menaces: mais de pareils individus ont souillé par leurs actions atroces le nom de patriotes; et les contre-révolutionnaires n'ont jamais manqué d'arguer des forfaits de semblables individus pour faire retomber sur les patriotes purs l'odieux d'une conduite aussi scélérate.

10°. On m'accuse d'avoir fait mettre au cachot deux citoyens, pour avoir témoigné de la sensibilité en voyant passer le grand nombre des condamnés, et de les avoir fait mettre en jugement, le lendemain ou le sur-lendemain, sans qu'il existât contre eux, *peut-être*, d'autre délit que la pitié qu'ils avoient montrée à la vue des condamnés. Quels sont les noms des deux citoyens? et où est l'ordre que j'ai dû donner par écrit, pour qu'on les mît au cachot? c'est sur quoi on garde le plus profond silence. Cependant je n'ai jamais donné d'ordre de mettre au cachot qui que ce soit, et on n'a dû y mettre ces deux citoyens

qu'en vertu d'un ordre par écrit, signé de moi. Je défie qu'on m'en représente aucun. Je les ai, dit-on, fait mettre en jugement le lendemain ou le sur-lendemain, sans qu'il existât, *peut-être*, contre eux aucun autre délit que celui de la pitié. C'est avec des réticences, avec des *peut-être*, que l'on m'impute un délit aussi grave. On oublie d'abord que, quels que soient les noms de ces individus, ils étoient nécessairement détenus et prévenus de quelques délits ; on a préféré accuser par supposition, plutôt que de vérifier les délits dont ils pouvoient être prévenus. Eh bien, sans connoître les noms de ces deux citoyens, ni les délits pour lesquels ils étoient détenus et ont été mis en jugement, je défie que l'on trouve dans tous les actes, d'accusation rédigés pendant le cours de mes fonctions, aucun individu accusé et mis en jugement pour un délit de cette espèce. je dénie donc formellement le fait, qui ne doit son existence qu'à la haine et à la passion la plus prononcée.

11°. On m'accuse d'avoir, de mon autorité privée, mis en jugement et cumulativement avec l'Admiral, la fille Renaud, Sombreuil père et fils, Rohan-Rochefort et autres individus que l'on prétend n'avoir eu aucun rapport ensemble, notament d'avoir mis en jugement de nouveau Ozanne, ex-officier de paix. C'est en oubliant et en méconnoissant les loix mêmes, que l'on trouve le moyen de me créer des crimes. Je n'ai point de mon autorité privée mis en jugement cumulativement avec un grand nombre d'autres, l'Admiral et la fille Renaud. En agissant ainsi, j'ai obéi à la loi ; et en voici la preuve. Un rapport a été fait, le 26 Prairial, à la Convention, au nom des

comités de salut public et de sûreté générale, par Elie Lacoste, sur la faction de l'étranger, dont le ci-devant baron de Batz est indiqué comme chef, à la suite duquel rapport, la convention a rendu le décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public et de sûreté générale, décrète :

Art. 1er. Le tribunal révolutionnaire jugera sans délai, conjointement avec l'Admiral et la fille Renaud, assassins des représentans du peuple, Roussel, Cardinal, Cortez, épicier, Devaux, secrétaire de Batz, la femme Grandmaison, Sombreuil père et fils, Rohan-Rochefort, Laval, Montmorency, le ci-devant Comte de Pons, la femme Ste. Amaranthe, sa fille et son fils, Ozanne, ex-officier de paix, Rohan-St. Maurice, Sartine fils et autres au nombre de soixante, tous prévenus d'être complices de Batz ou de la conjuration de l'Étranger, et d'avoir voulu, par l'assassinat, la famine, l'introduction de faux assignats, la dépravation de la moralité et de l'esprit public, le soulèvement des prisons, faire éclater la guerre civile, dissoudre la représentation nationale, ou toute autre domination tyrannique.

Art. II. La Convention nationale charge l'accusateur public près le tribunal Révolutionnaire de rechercher tous les complices de la conspiration de Batz ou de l'Étranger, qui pourroient être disséminés dans les maisons d'arrêt de Paris, ou sur différens points de la République.

Voilà le décret en vertu duquel j'ai mis en jugement, avec l'Admiral, et la fille Renaud, Sombreuil père et fils, Ozanne et autres : mise en jugement que l'on m'impute cependant à crime,

dans mon acte d'accusation, et que le témoin entendu lors de ma comparution au tribunal, le 28 Frimaire, m'a également reproché. Depuis quand est-on criminel pour exécuter les loix ? Cette accusation est une violation de la loix même, et la déposition du témoin sur ce point est un véritable délit ; car premier commis-greffier du tribunal, il n'a pas dû ignorer cette loi. Cette déposition prouve la rage et la passion de son auteur. Ozanne avoit été condamné à deux années de détention, pour avoir laissé évader Julien de Toulouse : il n'a point été jugé de nouveau pour le même fait, mais comme complice de la conspiration et de la faction de l'Étranger, dont l'époque, suivant le rapport, remonte au mois de Juillet 1793 (*vieux style*), j'ai eu la plus grande attention de ne comprendre dans la mise en jugement que ceux indiqués dans ce rapport. J'ai donc en cela rempli le devoir rigoureux que m'imposoient mes fonctions : j'ai été l'organe de la loi, et rien de plus.

12°. L'on persiste à m'accuser d'avoir été de complicité avec Robespierre, St. Just, Couthon, Dumas, le Maire de Paris Fleuriot, l'agent national Payan, Coffinhal, Deschamps et autres conjurés. J'ai été d'autant plus surpris de voir reproduire ce chef d'accusation, que j'en ai démontré toute la fausseté, pag. 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 de mon mémoire imprimé, je m'en réfère donc à ce que j'ai dit à cet égard. Je crois devoir rappeller succinctement les faits suivans. Je suis resté constamment à mon poste dans la soirée du 9 Thermidor, jusqu'à minuit et demi ; alors je me suis rendu aux comités de salut public et de sûreté générale réunis. Je suis rentré

sur les trois heures du matin : j'ai été le 10 matin à la Convention et ai requis moi-même, ce jour-là, l'application de la loi contre Robespierre, St. Just, Couton, Dumas, Payan, Hanriot, Lavalette, Vivier, Gobaut, et quelques municipaux. Je n'ai eu aucune connoissance ni de la faction, ni du triumvirat : personne ne m'en a jamais fait la moindre ouverture. Je n'ai ni trempé ni participé en façon quelconque à la rébellion de la commune. Est-il une preuve plus puissante et plus parlante que je n'ai jamais été le complice de tous ces conjurés ? Si on ajoute à tous ces faits, un autre fait non moins constant, que le 9 Thermidor et plus de 2 mois avant, je n'ai pas été aux Jacobins, et que par conséquent je n'ai été ni l'auditeur ni l'approbateur des diatribes et déclamations de Robespierre, Couton, Dumas et autres. Si on réfléchit que le maire de Paris, Dumas, Coffinhal et Vivier, tous morts complices de Robespierre, ont été successivement vice-présidents des Jacobins, dans ces derniers temps ; et si on réfléchit encore que je n'ai jamais assisté à aucun de ces conciliabules que tenoient les conjurés soit à Paris, soit ailleurs ; que tous les jours et toutes les nuits j'étois à mon poste, et n'ai jamais été à Mousseaux, Issy et Créteil, et autres lieux où l'on prétend que ces conjurés se rendoient ; et si on réfléchit enfin que les anciens membres des comités de gouvernement avancent eux-mêmes, page 15 de leur défense générale, qu'il est notoire que les présidents du tribunal révolutionnaire, Dumas et Coffinhal, étoient tous les matins à se concerter dans la maison de Robespierre, et que là ces scélérats faisoient leurs listes et concertoient secretement

les mesures qui tendoient à transformer les décrets de la justice nationale en proscriptions arbitraires ; ne résulte-t-il pas évidemment de toutes ces circonstances réunies, que la complicité que l'on me suppose avec tous ces conjurés, est idéale et chimérique. Et dans le fait je n'ai été informé de cette conjuration, qu' au moment où elle a été découverte dans la Convention.

Vainement et malignement m'objecte-t-on que je n'ai pas requis l'application de la loi contre le maire de Paris, Fleuriot, et en tire-t-on l'induction que je voulois le favoriser : l'objection et l'induction sont aussi misérables l'une que l'autre. Voici la cause qui m'a empêché de la requérir. Un décret portoit que Fleuriot seroit exécuté dans le jour avec les Robespierre, Payan, Hanriot, Lavalette et Dumas ; Fleuriot et Robespierre je. n'étoient pas à la conciergerie lors de la première audience, et on ne les avoit pas trouvés dans les autres prisons ; on vint m'avertir qu'ils étoient au comité de sûreté générale. A l'instant j'ai écrit au comité, et j'ai chargé de ma lettre, Hetre, Brigadier, Huchon et autres gendarmes, avec recommandation de ne pas perdre de temps. Peu après, ont été amenés d'autres municipaux mis hors la loi, et Robespierre je. apporté directement au tribunal sur un brancard, l'audience a recommencé, Lieudon, mon substitut a siégé et a requis l'application de la loi contre ces municipaux, Robespierre jeune, et Fleuriot qui a été aménè directement au tribunal dans cette intervalle. Voilà les faits dans l'exacte vérité, ainsi il n'y a aucune conséquence, aucune induction défavorable à tirer de cette conduite naturelle, et qu'un autre à ma place auroit tenue.

S'il étoit besoin d'une nouvelle preuve pour

prouver que l'accusation en complicité avec Robespierre et autres conjurés est destituée de toute espèce de fondement, j'opposerois le rapport même des anciens comités de gouvernement fait par Barrère à la Convention, le 11 thermidor. Voici de quelle manière il s'explique sur le tribunal révolutionnaire. « Tandis que l'Assemblée nationale témoignoit ses justes sollicitudes « sur les hommes qui ont été jettés dans le tribunal « révolutionnaire pour servir des vues perfides, les « deux comités réunis revisoient sa composition, « épuroient ses membres et cherchoient à donner « aux bons citoyens la caution que la justice assure « à la liberté civile et les moyens légitimes que la « révolution doit garantir aux bons citoyens. Je « viens présenter à votre nomination les juges et « les jurés qui nous ont paru mériter la confiance « de la Convention; je propose pour accusateur « public, Fouquier ».

Or je le demande à tout être sensé et impartial, si les comités n'avoient pas eu l'intime conviction résultante de ma manière de me conduire dans ces mêmes comités, que je n'avois trempé en façon quelconque dans cette conspiration et dans la rébellion de la commune. Si je n'avois pas agi conformément à leur vœu, si ces mêmes comités n'avoient pas approuvé les jugemens rendus chaque jour et les opérations du tribunal dont je leur ai toujours rendu un compte exact tous les soirs, m'auroient-ils, après l'épuration, annoncé, proposé pour être accusateur public? Je ne vois pas que cet argument soit susceptible de réplique.

Voici un autre fait qui prouve de plus en plus que je n'avois aucune connoissance du complot de ces conjurés et que j'étois loin de partager

leurs opinions et leurs passions et de les seconder. Dans le milieu de messidor, environ, j'ai été mandé au comité de salut public, vers deux heures de relevée ; rendu dans le lieu des délibérations, Couthon, lors présent, m'a demandé publiquement pourquoi je ne mettois pas en jugement le général Kellerman ? Je lui ai répondu que, s'agissant d'opérations militaires, il étoit nécessaire que tous les députés en mission, qui avoient été témoins, fussent entendus ; il ne m'en dit pas davantage ; mais transporté dans sa chaise à porteur, au bas de l'escalier, il me fit appeller du comité où j'étois resté, par l'un des porteurs ; descendu, il me dit : il est très-essentiel que vous le fassiez juger promptement, et sur-tout avant le retour de Dubois-Crancé qui doit être prochain. Je lui ai répondu que cela étoit fort difficile, qu'au reste, je ferois le possible. Mais n'ayant pas oublié la querelle qui avoit eu lieu entre Dubois-Crancé et Couton, je n'ai pas eu de peine à m'appercevoir que la haîne et la passion étoient le mobile des pressantes sollicitations de Couthon ; aussi, quoique Dumas m'ait harcelé depuis, pour accélérer la mise en jugement de Kellerman, je m'en suis bien gardé, et Kellerman a été jugé depuis le 9 thermidor, et son jugement a triomphé comme je l'avois toujours cru et comme je m'en étois expliqué, lors de l'examen de mes papiers, au citoyen Gauthier, l'un des commissaires. J'en ai usé de même vis-à-vis des Nantois et autres prévenus, quand je me suis apperçu que la haîne et la passion étoient le mobile de l'accusation. Ainsi, sous tous les rapports, il reste démontré que toute présomption et toute idée de complicité avec Robespierre et autres conjurés disparoit.

On m'accuse, par suite de cette prétendue complicité, d'avoir cherché à introduire la guerre civile et à dissoudre la représentation nationale, et d'avoir eu des correspondances contraires à la sûreté publique. Il faut convenir qu'il y a eu une fatalité bien inconcevable dans la rédaction des chefs d'accusation dirigée contre moi, c'est qu'aucun n'est précisé ni circonstancié. Sur quelle base reposent donc des chefs d'accusation aussi graves? c'est ce que l'on cherche vainement. Est-ce pour avoir mis en jugement plus ou moins d'individus prévenus de délits contre-revolutionnaires, que j'ai tenté d'introduire la guerre civille? J'ai déjà démontré qu'en agissant ainsi, je m'étois conformé à la loi révolutionnaire et au vœu des comités de gouvernement; quels moyens ai-je donc employés? Quant à la dissolution de la représentation nationale, par où et comment ai-je cherché à la dissoudre? Est-ce en exécutant ses décrets, car personne n'a jamais eu plus de respect pour la Convention et ses décrets? M'a-t-on jamais entendu faire des motions incendiaires, soit dans les sections, soit dans les sociétés populaires, soit ailleurs, avant et pendant tout le temps que j'ai été fonctionnaire public?

Quant aux prétendues correspondances qui me sont imputées, où sont les pièces qui établissent ces prétendues correspondances? où en existe-t-il même la plus légère trace? Avec qui ai-je eu ces correspondances? c'est ce que l'on indique pas et que je certifie que l'on ne pourra indiquer ni représenter, car dans aucun temps, je n'ai entretenu de correspondances contraires à l'ordre public et à la sûreté du peuple français. Tant que j'ai été fonctionnaire public, je n'ai jamais écrit que

pour objets relatifs à mes fonctions; aussi je porte le défi le plus formel de justifier par aucune pièce aucun de ces infâmes chefs d'accusation.

13°. On m'accuse d'avoir supposé que Danton, Lacroix et autres accusés étoient en révolte et en rébellion ouverte pour surprendre le décret du 15 germinal qui autorisoit le président à mettre les accusés hors des débats. Quand le rédacteur de ce chef d'accusation se seroit concerté avec Billaud, il auroit été difficile de se mieux accorder. En effet, sur l'inculpation de Lecointre, portée en l'article 13 de sa dénonciation que le comité de salut public en a imposé à la Convention, parce que Saint-Just a annoncé, dans son rapport, que les accusés Danton, Lacroix et autres étoient en révolte, Billaud dans sa défense, p. 69 syncopant et forçant le sens de ma lettre du 15 germinal, écrite au comité à ce sujet, qu'il ne peut rejetter comme pièce illégale et inadmissible, ou l'analysant à sa manière, Billaud, dis-je, objecte, s'il n'y avoit pas de révolte, qu'est-ce qui pouvoit motiver cette demande d'un décret précédé de ces mots : *un orage horrible gronde, des voix effroyables réclament ; il est impossible de vous tracer l'état d'agitation des esprits.* Mais, Billaud, tu sais fort bien que syncoper une pièce, n'est pas y répondre. Pourquoi donc, analysant cette lettre, à ta manière, oublies-tu de retracer le motif réel qui y a donné lieu ? Pourquoi ne présentes-tu que des phrases détachées et non l'ensemble !

Mais ces expressions : *un orage horrible gronde*, s'expliquent par les suivantes : *des voix effroyables* RECLAMENT LA COMPARUTION ET L'AUDITION DE SEIZE DÉPUTÉS *indiqués nominativement dans cette lettre*, ET LES ACCUSÉS EN APPEL-

LENT AU PEUPLE ENTIER DU REFUS QUI LEUR EN SEROIT FAIT : peut-il rester d'après ces dernières paroles aucun doute sur le sens de celles qui précèdent ; n'en résulte-il pas que les accusés étoient au désespoir si L'AUDITION ET LA COMPARUTION DES SEIZE DÉPUTÉS QU'ILS RECLAMOIENT LEUR ÉTOIENT REFUSÉES : puisque par ces autres expressions ils en appellent au peuple entier du refus qui leur en seroit fait : étoit-il possible d'indiquer au comité la cause réelle de ces cris, et ses effets d'une manière plus sensible ? je ne le présume pas : ai-je, à l'instar de Vadier, avancé que ces accusés étoient en révolte et en rébellion ouverte ? Ai-je avancé qu'ils avoient insulté les juges et les jurés et qu'ils leur avoient jetté des boulettes ? Non : et pourquoi ? c'est que, quoique siégeant, je n'ai été témoin ni d'injures, ni de boulettes jettées aux juges et aux jurés : j'ai demandé un décret, et le motif existe dans cette même lettre : IL EST INSTANT QUE VOUS VEUILLIEZ-BIEN NOUS INDIQUER NOTRE REGLE DE CONDUITE, ET LE SEUL MOYEN SEROIT UN DÉCRET, A CE QUE NOUS PRÉVOYONS : j'en ai developpé les motifs dans mon mémoire imprimé, page 4 et 5. En effet en demandant un décret, n'étoit ce pas mettre la Convention dans le cas de suspendre ce procès, ou de décréter la comparution et l'audition des députés, conformément aux réclamations des accusés : c'est vraisemblablement ce qui seroit arrivé, si ma lettre eût été lue : la Convention auroit reconnu alors le motif réel de la demande du décret : non seulement ma lettre n'a pas été lue, mais le rapporteur du comité, St-Just, a présenté ces accusés en révolte et en rébellion ouverte contre le tribunal,

tandisque ma lettre ne parle ni de révolte ni de rébellion ; et ce même rapporteur a gardé le plus profond silence sur le motif réel des cris et des réclamations des accusés : il n'a pas dit un mot que leurs réclamations avoient pour objet d'obtenir l'audition et la comparution au tribunal de seize députés, et qu'ils en appelloient au peuple entier du refus qui leur en seroit fait. Pourquoi cette retenue coupable ? C'est que St-Just ne vouloit sans doute pas que la Convention fût informée du motif réel des réclamations de ces accusés, et que les seize députés fussent entendus.

Tu étois présent cependant, Billaud, à ce rapport inexact et infidel : pourquoi n'as-tu pas demandé la lecture de ma lettre ? Pourquoi n'as-tu pas observé que St-Just passoit sous silence la partie essentielle et principale du motif de cette lettre ? Pourquoi au lieu de demander la lecture de ma lettre, t'es-tu contenté de demander la lecture de la dénonciation de Laflotte et de la lettre d'envoi de l'administration de police ?

Tu réponds, page 71 de ta défense, que c'est que les faits consignés dans la lettre de l'administration de police rendant plus inquiétant encore l'orage horrible annoncé par l'accusateur public, il t'a paru nécessaire de faire connoître cette lettre à l'Assemblée. Comment, Billaud, as-tu pu présenter une pareille excuse ! quand j'ai écrit ma lettre, je n'avois nulle connoissance de la dénonciation de Laflotte, ni de la lettre de l'administration de police adressées directement aux comités de gouvernement. Je ne peux trop le répéter, ma lettre ne parle nullement de révolte ni de rébellion, elle ne parle que de la réclamation des accusés de faire entendre seize députés : Elle n'avoit

donc rien de commun avec la dénonciation de Laflotte, annonçant le projet formé au Luxembourg, de sauver à main armée les accusés. Dans tous les cas, qui t'empêchoit de demander la lecture de ces pièces ; tu le devois ainsi que St-Just, c'étoit l'unique moyen d'éclairer la Convention.

On m'objectera peut-être qu'au lieu d'écrire aux comités, j'aurois dû faire citer les députés indiqués, et dont la comparution et l'audition étoient réclamées par les accusés : je réponds qu'aucune loi à cette époque comme aujourd'hui, n'autorisoit l'accusateur à citer les témoins à décharge : les accusés avoient cette faculté. Je dois révéler ici le secret que Billaud s'obstine à garder : c'est que la veille de la mise en jugement de Danton, Lacroix et autres, le comité présumant bien que les accusés ne manqueroient pas d'appeller, comme témoins, différens députés, m'observerent que tous les députés étant censés avoir concouru au décret d'accusation rendu contre eux : il étoit souverainement déplacé et ridicule d'appeller en déclaration des députés qui avoient rempli les fonctions de grand jury, et que l'intention du comité étoit que je ne déférasse à aucune proposition de ce genre : je répliquai que n'y ayant aucune loi qui consacra cette maxime, je ne pouvois la mettre en pratique qu'autant que le comité réunissant la plénitude des pouvoirs, y suppléeroit par un arrêté ; sinon que je lui ferois part des réclamations de ce genre qui pourroient être faites par les accusés, et que le tribunal suspendroit les débats jusqu'à ce qu'il lui eût été notifié une décision du comité ou un décret. J'ai constament suivi cette marche ; les accusés ont réclamé la

comparution et l'audition de seize députés ; j'en ai informé le comité, et le tribunal a suspendu les débats. Billaud me demandera sans doute où est l'arrêté du comité qui prouve cette assertion? La réponse est déjà faite ; le comité s'est bien gardé d'en prendre : le fait n'en n'est pas moins vrai, la conduite tenue par St-Just à l'occasion de ma lettre, sa réticence sur le motif de cette lettre, ne permettent pas d'en douter. Billaud me demandera peut-être aussi quel est l'auteur de cette proposition ? J'ai promis la vérité, je vais la dire : cette proposition a été faite par Robespierre dans le lieu-même des délibérations du comité, en présence de Billaud, St-Just et d'autres membres ; il n'a rien été répliqué par ceux des membres présens. C'est ainsi que dans cette circonstance comme dans beaucoup d'autres, j'ai eu à lutter seul contre le dominateur Robespierre dans le sein même du comité. La discussion à laquelle je viens de me livrer répond suffisamment à ce chef d'accusation. Il résulte de ces différens développemens, que je n'ai point supposé de révolte ni de rébellion dans l'affaire de Danton et autres, pour obtenir le décret en question, et que s'il y a des manœuvres pratiquées à cet égard, elles ne sont pas de mon fait : il en résulte encore que j'ai employé tous les moyens qui étoient en mon pouvoir pour éclairer la Convention sur la véritable position des accusés et sur leurs réclamations. De là la conséquence que ma conduite est à l'abri de tout reproche.

14°. On m'accuse d'avoir mis en jugement des individus le jour même de la notification de leur accusation, et sans avoir par conséquent observé les formalités prescrites. Si on avoit réfléchi que

la marche d'un tribunal révolutionnaire n'est pas assujettie aux mêmes formes que celles prescrites pour les tribunaux criminels ordinaires : Si on avoit consulté la loi du 17 août 1792 et celles des mois de mars et avril 1793, relatives aux troubles et émeutes apportés à l'ordre public, et celle du 22 prairial portant, article 20, « Que la Convention déroge » à toutes les dispositions des lois qui ne concorde- » roient pas avec le présent décret, et n'entend » pas que les lois concernant l'organisation des « tribunaux ordinaires s'appliqueront aux crimes » de contre-revolution et *à l'action du tribunal*, » il est probable qu'on n'auroit pas hazardé cette accusation. Des complices des principaux accusés déjà mis en débats, des individus prévenus de faux témoignage, et des individus prévenus d'avoir crié VIVE LE ROI dans l'audience et à la porte du tribunal, et avoir, par ce cri contre-révolutionnaire, occassionné un trouble du repos public, ont été jugés de cette manière seulement ; les jugemens ont été approuvés alors par les comités de gouvernement et par décret de la Convention rendu sur la motion de Voulland. Ainsi cette accusation irréfléchie est destituée de fondement.

15°. Enfin on m'accuse d'avoir cherché à rétablir la royauté. Je n'ai pu m'empêcher de frisonner d'horreur à la lecture de ce chef d'accusation; et je me suis dit : Il suffit donc d'être une fois arrêté pour que l'on accumule sur votre tête tous les faits même les plus invraisemblables. Quels sont les faits ? Quelles sont les pièces qui ont autorisé une accusation aussi grave ; et qui eût pu même donner lieu au plus léger soupçon à cet égard? C'est encore ce que l'on n'indique pas et ce que l'on est dans l'impossibilité d'indiquer. Comment, moi

qui avant la révolution même, ai constamment été l'ennemi de tout despotisme ; moi qui à la naissance de la révolution, et depuis, n'ai cessé de professer les principes purs de la liberté et de l'égalité, sans intérêt comme sans ambition, sinon celle du bien public : comment moi qui ai accepté avec courage les fonctions de directeur du jury d'accusation au tribunal du 17 août 1792, à l'époque où les tyrans coalisés souilloient le sol libre de la France par l'effet des trahisons multipliées : moi qui, en cette qualité, ai suivi l'instruction et dressé l'acte d'accusation du contre-révolutionnaire Cazot, complice de Laporte et autres grands conspirateurs : comment, moi qui ai accepté avec le même dévouement le poste périlleux d'accusateur public au tribunal révolutionnaire, dans un temps où les contre-révolutionnaires et les partisans de Capet trahissoient dans l'intérieur et à la tête des armées ; moi qui, sans acception de personne, ai provoqué le jugement de tous les grands conspirateurs, des Blanchelande, des Duchâtelet, des Hébert et Ronsin et leurs complices; des généraux traîtres, Custine et Houchard ; de d'Orléans, chef de toutes les factions. Comment; moi qui en un mot ai rédigé l'accusation et provoqué le jugement d'Élisabeth et de Marie Antoinette, sœur et femme du dernier tyran couronné, les auteurs de tous les massacres des patriotes qui ont eu lieu dans tous les points de la République et aux armées ; je suis accusé d'avoir voulu rétablir la royauté, moi qui, sur le territoire étranger, serois exposé à toutes les tortures et à toutes les barbaries que pourroit inventer le couroux de la tyrannie ! Quelle manœuvre, au reste, ai-je donc employée pour mériter une semblable

blable accusation ? Quel moyen avois-je en ma possession ? Pourquoi et en faveur de qui donc aurois-je cherché à rétablir la royauté ? Je crois donc devoir me borner à opposer à une accusation aussi étrange et aussi extraordinaire, ma dénégation formelle et ma conduite contraire et soutenue depuis la révolution, et ma déclaration que, né, le cœur libre, quoi qu'il m'arrive, je mourrai libre.

On m'a imputé, lors de ma comparution au tribunal, le 28 frimaire, d'avoir fait exécuter des femmes condamnées, nonobstant leurs déclarations de grossesse : ce fait est faux. Toutes les fois que des femmes condamnées se sont déclarées enceintes, il a été sursis à l'exécution de leur jugement ; et pour preuve, c'est qu'à l'époque du 9 thermidor, il y avoit, à l'Hospice nationale, les citoyennes Chamberan, femme Blamont, Thomas, veuve Serilly, Maure, Labulye, Sainte-Eruc, Malicornet, Bérenger, femme du ci-devant duc Saint-Aignant, toutes sept condamnées à la peine de mort, et non exécutées, d'après leurs déclarations de grossesse. Cependant il est notoire que plusieurs d'entr'elles ne l'étoient pas ; mais aussi-tôt qu'il y avoit une déclaration de grossesse, l'état de la condamnée étoit constaté par une matrone et des officiers de santé, et jamais il n'a été procédé à l'exécution d'aucune femme ainsi condamnée et annoncée enceinte, qu'il n'y ait eu un rapport de matrone et d'officiers de santé, sur le vu duquel le tribunal sursoyoit ou ordonnoit l'exécution du jugement, selon ce que portoit le rapport. Ainsi cette imputation est aussi calomnieuse qu'atroce.

Il est quelques autres faits qui me sont ou étran-

gers, ou ils sont liés et confondus dans ceux déjà discutés, de manière qu'ils ne sont pas susceptibles d'une discussion plus étendue, d'ailleurs ils sont pour la plûpart le résultat de propos supposés, mal compris ou malignement interprêtés par des agens lâches et complaisans, pour qui l'ingratitude, la bassesse et l'intérêt sont un besoin, ou par des individus mus par le ressentiment et la passion. Aussi ai-je vu sans étonnement figurer au nombre de mes témoins, des femmes, des frères, des sœurs et des parens des condamnés, comme si j'avois à justifier les motifs de l'impulsion de la conscience des jurés. C'est ainsi qu'en accumulant sur ma tête toutes les fonctions de président, de juge, de greffier et de juré, on y amoncèle toutes les erreurs qui ont pu se commettre, et on les travestit même en crimes toutes à mon égard, quoiqu'il soit démontré qu'elles ne sont ni ne peuvent être de mon fait; mais les lumières et la sagacité des jurés me garantissent à l'avance qu'ils sauront apprécier toutes ces intrigues et toutes ces manœuvres criminelles et ténébreuses, et qu'ils n'oublieront pas cette vérité: qu'un accusateur public est tenu par la loi d'accuser, mais qu'aux jurés seuls appartient de déclarer les faits constans ou non constans; aux juges d'appliquer la peine, et aux greffiers de rédiger les jugemens, et que l'accusateur public n'est responsable des négligences ou des délits des uns ni des autres.

Je passe maintenant à l'examen et à la discussion de quelques faits consignés dans la défense des anciens membres des comités de gouvernemens et dans celle particulière de Billaud, que j'avois omise dans le cours de ce mémoire et sur lesquels ma justification ne permet pas de garder le silence.

D'abord il doit sans doute paroître bien étrange que, Billaud, p. 56 de sa défense, prétende que mon mémoire invoqué par Lecointre, est une pièce qui ne peut être opposée aux anciens membres des comités, attendu que la Convention l'a déjà rejettée, et que d'ailleurs cette pièce est postérieure à mon arrestation. Qui a dit à Billaud, que la Convention, dans sa séance du 13 fructidor, s'étoit déterminée à rejetter la dénonciation de Lecointre, parce que les faits énoncés en mon mémoire étoient insuffisans pour la motiver? D'ailleurs cette dénonciation n'étoit-elle pas appuyée, comme la nouvelle, sur des faits qui me sont absolument étrangers? Qui ne sait si la Convention n'a pas considéré qu'adopter cette dénonciation, c'étoit ouvertement faire le procès à tous les actes de la révolution, à la Convention elle-même et à la république entière, comme l'ont observé plusieurs membres, dans ses séances des 12 et 13 fructidor? Mais quels que soient les motifs qui ont déterminé la Convention, il ne s'en suit pas que ces faits avancés dans mon mémoire ne soient pas exacts; il ne s'en suit pas non plus que, parce que mon mémoire est postérieur à mon arrestation, il ne mérite aucune croyance; ce seroit en effet un système bien bizarre et bien perfide de rejetter les éclaircissemens et les faits plausibles et palpables déclarés par un individu, par le seul motif qu'il est en état d'arrestation: alors il ne resteroit à un accusé d'autre ressource que de s'envelopper de son manteau et dire: Frappez, voilà la victime. Où seroit donc la justice?

Au reste, comme je l'ai déjà déclaré, p. 18 de mon mémoire imprimé, je n'ai entendu attaquer ni dénoncer, par ce mémoire, aucun des mem-

bres des anciens comités de gouvernement, parce que je n'ai jamais connu de factions ni de triumvirats dans ces comités, et que j'ai cru que tous leurs ordres et leurs arrêtés avoient pour objet le bien public. C'est dans cette confiance intime que je les ai exécutés, d'autant mieux que, jusqu'au 9 thermidor, la Convention a non-seulement approuvé, par différens décrets, les mesures arrêtées par les comités de gouvernement; mais que dans la convention, ni dans aucune section de la république, il n'a été fait aucune réclamation, jusqu'à cette époque, contre les opérations et les jugemens nombreux rendus par le tribunal révolutionnaire. Et en citant les anciens comités de gouvernement et quelques membres, j'ai entendu me justifier et prouver qu'en tout j'avois exécuté leurs arrêtés et leurs ordres, conformément aux lois des 14 frimaires et 13 ventôse de l'an second, et que, par une conséquence nécessaire, je ne devois ni ne pouvois être recherché sur ce point.

Billaud, dans la séance de la convention, du 13 fructidor, et dans sa défense, p. 56 a tronqué le passage de mon mémoire, p. 11, relatif aux réclamations par moi faites dans le comité de salut public, avant l'odieuse loi du 22 prairial, et a confondu les faits qu'il convient de rétablir.

Lorsque je me suis plaint au comité de salut public de la réduction que j'avois ouï devoir être effectuée à neuf et à sept jurés, c'étoit le 19 prairial, et se trouvoient au comité, Billaud, Robespierre, Collot, Barrère et Carnot. A l'instant de ma réclamation, Robespierre qui étoit debout et en face de la cheminée, repliqua avec rage qu'il n'y avoit que des aristocrates qui pouvoient parler ainsi; aucun des membres présens ne dit mot, ce qui m'a

obligé de me retirer, et j'ai été de suite au comité de sûreté générale à qui j'en ai rendu compte; il m'a été répondu que le comité n'avoit aucune connoissance de ce travail.

Le surlendemain, 21, informé également, par ce qu'en avoit dit Dumas, dans la chambre du conseil, que cette loi nouvelle alloit être portée et que les interrogatoires, les déclarations par écrit et les défenseurs seroient supprimés, je suis allé le soir au comité de salut public, où étoient présens Billaud, Collot, Barrère, Carnot et Prieur, je les ai informé de ce fait; ils m'ont répondu que cela regardoit Robespierre chargé de ce travail et ils ne m'en ont pas dit davantage. Alors je suis allé au comité de sûreté générale, j'ai communiqué aux membres toute mon inquiétude sur cette nouvelle loi; ils m'ont répliqué qu'il n'étoit pas possible qu'une pareille loi fût proposée: cependant le lendemain, 22, elle a été portée.

Voilà les faits exacts et tels qu'ils se sont passés dans les deux comités. Le silence gardé par les anciens membres du comité de salut public, lors de ma première représentation relative a la réduction des jurés, à laquelle Robespierre présent seul a répondu. Leur réplique à ma seconde, relative à la suppression des interrogatoires, des déclarations et des défenseurs aux accusés. Que leur conduite dans ces deux cas soit une preuve, comme l'avance Billaud même, p. 56, que toute cette portion du comité étoit constante dans la résolution de ne point participer aux projets nationicides du tyran: j'y consens; mais j'ignorois à quel point en étoient les membres de ce comité avec Robespierre, Saint-Just et Couthon, et je n'avois aucune connoissance des méfiances qui pouvoient

régner à cette époque et depuis, ni des différences d'opinions qui pouvoient exister entr'eux. Je n'ai jamais été témoin d'aucun fait qui pût m'en faire appercevoir; mais il n'en reste pas moins certain que j'ai réclamé devant les comités de gouvernement contre cette horrible loi, avant son existence même.

Depuis, je n'ai encore cessé de réclamer contre les inconvéniens multipliés et funestes que je m'appercevois chaque jour résulter de cette loi; il m'avoit même été promis, au comité de sureté générale, que, sous peu il proposeroit la réformation de quelques articles de cette loi, mais que le moment n'étoit pas encore opportun. Ainsi ce n'est pas ma faute si cette loi n'a pas été réformée avant, comme depuis, je n'ai cessé de réclamer devant les comités de gouvernement, seules autorités auxquelles je devois et pouvois m'adresser.

Sur l'imputation faite par Lecointre, dans sa dénonciation aux membres des anciens comités, relativement à Pache et à Hanriot, Billaud se récrie de ce que, pour justifier qu'un ordre a été intimé à l'accusateur public, Lecointre présente une déclaration de Fouquier. Que Billaud ait donc de la mémoire, qu'il se rappelle et convienne que tous les ordres qui ont été donnés à l'accusateur public, par l'ancien comité de salut public, n'ont pas été donnés par écrit; qu'il convienne donc qu'il n'y a point eu de mandat d'arrêt lancé contre Pache : que c'est une erreur, de la part de Lecointre, d'avoir avancé ce fait. Que Billaud se rappelle que j'ai communiqué au comité l'indice qui existoit contre Pache, dans l'instruction du procès d'Hébert, Ronsin et con-

sors, lequel étoit que Pache, sous la qualification de *grand juge*, devoit jouer un rôle dans cette faction : qu'il se rappelle qu'il a été arrêté verbalement au comité, qu'il ne falloit pas parler de Pache, attendu sa qualité de premier magistrat du peuple : qu'il se rappelle donc que Dumas, président, n'a été que trop exact à empêcher qu'on ne parlât de Pache dans le cours des débats du procès d'Hébert et consors, puisqu'il a fait son éloge publiquement à l'audience et aux Jacobins ; que l'éloge fait aux Jacobins a paru si déplacé au comité, qu'il a intimé l'ordre à Dumas de le supprimer de son discours ; mais il en existe une trace de celui prononcé à l'audience, dans l'imprimé intitulé : *Procès d'Hébert et consors*, p. 136. « Dumas, s'adressant aux accusés : Ils « parlent, dit-il, de la trame perfide qui mettoit « le nom de Pache en avant, par un motif dont « on doit sentir toute la noirceur et toute l'atro- « cité, ainsi que du projet d'assassiner Hanriot « que l'on ne calculoit pas pouvoir gagner ».

Ainsi cet éloge fastidieux, débité à dessein et avec affectation par le président Dumas ; son opiniâtreté connue à écarter les témoins qui pouvoient parler d'Hanriot dans l'affaire d'Hébert et consorts, et son opiniâtreté pareillement à écarter l'audition de Pache dans l'affaire de Chaumette ; toutes ces circonstances réunies ne prouvent-elles pas que Dumas n'a que trop bien exécuté la décision du comité, relative à Pache et à Hanriot et consorts.

Cette décision ne peut donc plus faire la matière d'un doute ; et s'il en restoit, j'opposerois Billaud à lui-même. En effet, ne l'a-t-on pas entendu dans la séance du 9 thermidor, reprocher à Robespierre d'avoir empêché l'effet de la

dénonciation faite par le tribunal révolutionnaire contre Hanriot et consors, dans l'affaire d'Hébert ? Ne le voit-on pas, page 68 de sa défense, soutenir qu'on doit voir maintenant qui les a d'abord arrachés (Hanriot et consors) ; quand sur-tout c'est Dumas, principal agent de Robespierre, qui a écarté les témoins de son autorité privée, et quand on sait que la discussion dont parle Fouquier est d'une époque où la simple volonté du Dictateur étoit devenue un ordre impératif ?

Il reste donc avoué que j'ai communiqué au comité de Salut public l'indice qui existoit contre Pache dans l'instruction du procès d'Hébert et consors : qu'une dénonciation de complicité avec Hébert, Ronsin et autres, y a été faite par le tribunal révolutionnaire contre Hanriot et consors au comité de Salut public, et posée sur le bureau, et que le comité a arrêté qu'il n'y falloit donner aucune suite ; n'importe par quelle influence cette décision a été prise au comité, elle ne l'aura pas moins été et exécutée : cela me suffit et opère mon entière décharge à cet égard.

Page 76, Billaud s'écrie encore : » Comment « Fouquier-Tinville peut-il dire qu'il a écrit au « comité pour lui faire des représentations sur la « mise en jugement de cent cinquante-neuf prison- « niers du Luxembourg, quand, et son acte d'ac- « cusation contre eux, et l'échaffaud dressé au « tribunal à l'insçu des comités, démentent for- « mellement cette allégation ? Celle de la préten- « due décision portant que la mise en jugement « seroit effectuée en trois fois, est aussi fausse : « c'est au comité de Salut public-même que l'on « fit à Fouquier-Tinville de vives observations sur

« une manière de juger qui sembloit transformer « la justice en boucheries (ce furent les propres « termes dont on se servit,) il assura qu'il alloit faire « détruire l'échaffaud que l'on avoit fait dresser, « et cela fut fini. « Billaud ne voulant pas sans doute reconnoître l'erreur par lui commise dans la séance du 13 fructidor sur ce point, y a persisté dans la défense générale ; il a ajouté, page 59, que le comité m'avoit mandé et intimé défense d'exécuter à la fois cette mise en jugement sous peine de dénonciation à la Convention nationale. Billaud a confondu l'époque du 6 thermidor avec celle du 18 messidor ; de-là la nécessité de rétablir les faits.

Le président Dumas en arrivant au tribunal le 18 messidor, a annoncé que l'intention du comité étoit que les cent cinquante-neuf prévenus de conspiration du Luxembourg fussent mis en jugement tous ensemble ; en conséquence il a ordonné de multiplier les gradins nécessaires à recevoir ces accusés : mais moi trouvant cette mesure inconvenable, j'ai écrit le même jour 18, au comité de Salut public, vers une heure, je l'ai informé de l'annonce de Dumas, et après différentes observations sur les inconvéniens qui pouvoient résulter d'une mise en jugement d'individus en si grand nombre, je l'invitois à me transmettre ses intentions définitives : je n'ai reçu aucune réponse et je suis allé au comité selon mon usage le même jour sur les dix heures. J'ai trouvé Barrère occupé avec plusieurs personnes dans la pièce qui précède celle des délibérations, et introduit dans cette dernière, y étoient Billaud, St-Just, Collot et Carnot qui sortit presqu'aussitôt ; leur ayant demandé s'ils avoient délibéré sur ma lettre, ils m'ont

répondu qu'ils ne l'avoient pas vue : je leur en retraçai donc le contenu en les invitant de me prescrire la marche qu'ils estimoient la plus convenable en pareille occurence. St-Just vouloit qu'on les mit tous en jugement à la fois, mais qu'on n'exécutât pas tous les condamnés ensemble : sur ma réponse que cette mesure étoit inexécutable par toutes sortes de raisons, et sur-tout attendu que la loi me prescrivoit de faire exécuter les condamnés dans les vingt-quatre heures, il fut définitivement arrêté que cette mise en jugement s'effectueroit en trois fois, les 19, 21 22, ainsi qu'elle a eu lieu. Cette décision a été verbale, comme celle relative à Pache, à Hanriot et consors et à beaucoup d'autres; elle n'en a pas moins été prise. Inutilement les anciens membres du comité persisteroient-ils à soutenir que cette décision n'a pas été prise, il n'y a qu'un défaut de mémoire ou une intention de me nuire qui aient pu déterminer les anciens membres du comité à une pareille dénégation. Cette décision est tellement exacte, qu'en sortant du comité, j'en ai informé la commission populaire séante au *Muséum*, en l'invitant de me transmettre les pièces et renseignemens qu'elle pouvoit avoir concernant les prévenus, dont à cette fin je lui ai transmis la liste. Cette lettre trouvée dans les archives de cette commission, a été déposée au tribunal depuis l'instruction de mon procès. Certainement je n'ai pas créé cette pièce dans l'intention de m'en servir un jour, et personne n'y croira, sur-tout lorsqu'on sanra que toutes les lettres adressées à cette commission étoient enregistrées à fur et à mesure de leur arrivée, et date par date. Ainsi cette décision a existé telle que je l'ai annoncée et exécutée.

Je n'ai point été mandé au comité, ni menacé d'une dénonciation à la Convention : jamais pareille menace ne m'a été faite : c'est moi qui par ma lettre du matin et personnellement le soir, ai provoqué la décision du comité sur cet objet. A quel propos alors le comité m'auroit-il ménacé d'une dénonciation à la Convention, puisque j'ai ponctuellement et formellement exécuté sa décision à cet égard comme sur-tout le reste, D'ailleurs si je n'avois pas agi dans cette occurence comme dans toutes les autres, conformément au voeu du gouvernement, il n'avoit pas besoin de me menacer de dénonciation à la Convention, ils avoient le droit de me destituer et d'ordonner mon arrestation, aux termes des lois des 14 frimaire et 23 ventôse. Cette réflexion puisée dans la loi, confirme de plus en plus que j'ai toujours agi conformément au vœu des comités de gouvernement.

D'ailleurs il me semble que si quelqu'un étoit à dénoncer à la Convention, c'étoit le président Dumas qui, sans doute d'intelligence avec Robespierre et autres conjurés, s'étoit servi du nom du comité pour me déterminer à la mise en jugement cumulative des cent cinquante-neuf individus dont s'agit. Ma conduite sur cet article prouve encore que je n'avois rien de commun avec les conjurés Robespierre, Dumas et autres complices qui, au contraire, en cette occasion comme en beaucoup d'autres, ont toujours cherché les moyens de me perdre.

Quant aux gradins et échaffauds, il n'en a été nullement question le 18 messidor, mais bien dans la nuit du 6 au 7 thermidor. En effet cette même nuit, les deux comités réunis dans la salle des délibérations du fond, j'y ai été appelé, et Saint-

Just m'a demandé qui avoit commandé ces gradins abattus alors? j'ai répondu qu'ils avoient été établis de l'ordre de Dumas, et d'après ce qu'il avoit rapporté, le 18 messidor matin, au tribunal, que l'intention du comité de salut public étoit que l'on mît en jugement tous à la fois les cent cinquante-neuf prévenus de conspiration du Luxembourg; qu'au surplus ces gradins avoient été détruits aussi-tôt que le service du tribunal l'avoit permis.

Alors Amar me demanda qui avoit ordonné l'arrestation du dénonciateur de Rousselin et autres citoyens de Troyes, au nombre de dix-sept jugés et acquittés en totalité le 2 thermidor? je lui ai répondu que c'étoit Dumas qui avoit déterminé cette arrestation, que d'ailleurs les comités n'ignoroient pas la domination tyrannique qu'il exerçoit depuis quelque temps au tribunal, que je la leur avois déjà dénoncée plusieurs fois et que je ne pouvois être responsable de la tyrannie et de la cruauté connues de Dumas envers les accusés comme envers les témoins. Robespierre n'étoit pas présent, au moins je ne l'y ai pas vu.

A l'égard du reproche fait par Billaud, que l'acte d'accusation étoit dressé contre les cent cinquante-neuf, ce reproche n'est pas plus fondé, puisque le dressé de cet acte et l'établissement des gradins étoient la conséquence nécessaire du rapport fait le matin au tribunal par le président Dumas. Au surplus il n'est pas inutile d'observer que, sur cent cinquante-neuf prévenus, dix ont été acquittés. Il reste bien démontré aujourd'hui que le président Dumas étoit le porteur des intentions particulières de Robespierre son complice, et non de celle du comité. Au surplus la décision du comité à été ponctuellement exécutée,

les 19, 21 et 22, d'après les précautions et les mesures que j'ai heureusement prises et il n'y a ni délits, ni même de reproches à m'opposer à cet égard : et si Billaud n'eût pas confondu les époques, il est à présumer qu'il ne m'auroit pas taxé d'imposture.

Billaud, dans la séance de la Convention, du 13 fructidor, s'est écrié : « je rappelle à la Convention, que Fouquier est convenu à la barre que, quoiqu'il vint tous les jours au comité de salut public, il ne parloit jamais qu'à Robespierre ». Billaud s'est trompé, en avançant cette assertion; s'il a eu intention de persuader que j'étois l'homme de Robespierre, il ment à sa conscience, car il sait que le despotisme de Robespierre m'étoit intolérable; je le lui ai communiqué plusieurs fois et à beaucoup d'autres. Qu'on lise mon discours rapporté dans le nº. 323 du moniteur, on n'y trouvera pas le fait cité par Billaud, mais seulement que les premières fois que j'ai été au comité de salut public, Robespierre m'a parlé seul, au nom du comité, dans la pièce qui précède celle des délibérations, et qu'ensuite j'ai été introduit dans la salle même des délibérations où je n'ai cessé d'aller jusques et compris le 8 thermidor. D'ailleurs Billaud est en contradiction avec ce qu'il a dit dans la séance du 12 fructidor, et ce qu'il a répété dans celle du 13, en convenant que, d'après une scène très-vive qui eut lieu au comité, le 23 prairial, Robespierre s'étoit abstenu de venir au comité, et avec ce qu'à dit Barrère, dans la séance du 8 thermidor, en avançant qu'il y avoit au moins quatre décades que Robespierre ne se rendoit plus au comité. Or il est certain que je n'ai cessé de me rendre tous les soirs au comité dans la,

salle des délibérations. A qui parlois-je donc ? aux membres qui s'y trouvoient ; c'est à eux que je rendois compte, c'est d'après leurs ordres que j'agissois et non d'après ceux de Robespierre qui n'y étoit pas et chez lequel il est impossible de prouver que j'allois. D'ailleurs je réitère, qu'avant l'époque de la retraite de Robespierre, comme depuis, je n'ai exécuté que les décisions prises dans les comités et par les membres présens et non la volonté personnelle et isolée d'aucun membre. En vain Billaud a-t-il prétendu que j'avois débité des mensonges contre les comités, et que, pour récompense, ma liberté devoit m'être accordée. Que Billaud sache que je n'ai jamais été ni lâche, ni menteur. J'ai dit, il y a six mois, à la barre de la Convention, ce que je répète aujourd'hui et ce que je répéterai toute ma vie, la vérité. Ma seule impulsion est ma conscience, cependant je suis encore dans les fers en proie à toutes les horreurs de la calomnie; je suis privé de toute consolation accordée aux détenus, selon que le prescrivent la justice et l'humanité, de voir ma femme et mes enfans, et je n'attends ma liberté que de la justice et de la force de mon innocence.

On parle des lois désastreuses rendues relativement au tribunal révolutionnaire, on s'appesantit beaucoup sur l'odieuse loi du 22 prairial, sur les malheurs et les inconvéniens qui en sont résultés, et on semble même me les imputer. Cependant, comme je l'ai déjà observé, on ne m'a jamais entendu faire des motions ni pétitions tendantes à la provocation d'aucune de ces lois : c'est un point de fait incontestable ; mais pour se reporter aux différentes époques difficiles et orageuses de la ré-

volution, sans chercher à examiner si la plûpart de ces lois n'ont pas été nécessitées par ces momens de crise; sans rappeller et examiner toutes les dénonciations portées contre le tribunal révolutionnaire, à différentes époques, dans les sociétés populaires et dans les papiers publics, sur sa lenteur à juger les grands coupables, notamment l'exgénéral Custine, dans le cours des débats duquel procès le président et l'accusateur public ont été dénoncés à la Convention et mandés à la barre, au moment où le tribunal s'occupoit de découvrir les véritables complices de Custine, sans rappeler ici toutes les pétitions faites à la Convention, relativement à la marche du tribunal, mais seulement celle du 23 Brumaire de l'an second, dans laquelle on lit : (*Voyez le numéro 421 du journal des débats et des décrets*) : » Nous vous demandons, « 1°. de maintenir l'égalité, en livrant au tribunal « révolutionnaire, avec les grands coupables, tous « leurs complices, et sur-tout de traiter plus sé- « vèrement encore les généraux et les représen- « tans ».

2°. « De maintenir dans toute leur rigueur tou- « tes les mesures révolutionnaires, et à cet effet, « d'imprimer aux comités qui sont chargés de leur « exécution, et sur tout au comité de sûreté géné- « rale la plénitude des pouvoirs de confiance, dont « vous êtes investis pour les préserver de toute ré- « surrection du côté droit et de toute formation de « parti ».

3°. « De réprimer tout membre qui oseroit, par « la témérité de ses propositions, dégrader la li- « berté des opinions, diroit calomnieusement que « le tribunal révolutionnaire prononce des bouche- « ries, donneroit aux mécontens pour signal ces

« mots de convention que les journaux leur trans-« mettent, qui relèvent leurs espérances et rap-« pellent les persécutions sur les patriotes ».

Pétition à laquelle le président a répondu qu'il remercioit les pétitionnaires sur l'activité de leur zèle et sur le républicanisme pur qui les animoit et les a invité aux honneurs de la séance. Pétition et réponse qui ont été insérées avec mention honorable au bulletin, sans examiner si toutes ces mesures de rigueur n'étoient pas commandées par les circonstances critiques et orageuses où s'est trouvée à différentes époques la république, par l'effet des trahisons multipliées qu'elle a éprouvées. Il ne faut pas perdre de vue qu'à l'époque de la terrible loi du 22 prairial, de l'aveu de Lecointre, p. 3 et 54 de sa dénonciation imprimée, l'opinion de la masse de la Convention étoit enchaînée, et on avoit permis qu'il s'élevât au milieu d'elle, dans le sein même de ses comités, des tyrans qui ont opprimé le peuple, anéanti près d'un an l'énergie de la Convention; que la Convention n'étoit pas libre avant que le glaive de la loi eût frappé le tyran, et qu'elle étoit dans un état d'oppression tel qu'aucun député n'osoit élever la voix dans la crainte d'être arrêté.

Eh bien! puisque, d'après cet aveu confirmé par plusieurs autres députés, il est reconnu que le tyran Robespierre et ses complices ont eu l'art perfide d'anéantir l'énergie de la Convention et de lui ravir la liberté d'opinions pendant près d'un an et de faire rendre toutes les lois désastreuses que ces triumvirs estimoient convenables à leurs vues criminelles et ambitieuses; puisqu'aucun député, selon Bentabole, ne pouvoit dire ce qu'il pensoit ni faire part des soupçons qu'il avoit, ni

combattre

combattre les mesures qui lui sembloient contraires aux intérêts de la république, et que plusieurs même n'osoient coucher même chez eux: à quel danger, à plus forte raison, n'étoit pas exposé le fonctionnaire public chargé de l'exécution de ces lois toutes rigoureuses et désastreuses qu'elles pussent être? Que vouliez-vous donc que fît ce fonctionnaire public? Etoit il en son pouvoir de se refuser à l'exécution de ces lois? Etoit-il en son pouvoir de donner sa démission? Consultez les lois et vous vous convaincrez qu'il ne pouvoit pas plus l'un que l'autre, sans être poursuivi comme rebelle à la loi et comme traître.

D'ailleurs un fonctionnaire public a-t-il le droit de chercher à examiner si la loi, de l'exécution de laquelle il est chargé, est l'effet du despotisme ou de l'influence de tels ou tels députés? Peut-il, à raison de son opinion particulière, éluder, interprêter ou modifier la loi? Où en seroit la chose publique, si les fonctionnaires s'arrogeoient ce droit? Tolérer cet abus, de la part des fonctionnaires publics, ne seroit-ce pas opérer la réhabilitation des anciens parlemens, qui, au nom du peuple dont ils ne s'occupoient jamais que pour l'asservir de plus en plus, interprêtoient, modifioient et retranchoient des loix ce qui étoit contraire à leurs intérêts personnels? Un fonctionnaire dans une république, ne doit connoître que la loi émanée du pouvoir souverain: et sans en approfondir les causes ni les motifs, la rigueur ou l'injustice, son devoir est de l'exécuter et de la faire exécuter: telle est la marche que j'ai suivie. J'ai donc exécuté et fait exécuter les lois révolutionnaires et celle du 22 prairial. On ne peut m'imputer à crime, et je ne suis responsable sous au-

cun rapport des malheurs et des inconvéniens qui peuvent en être résultés, parce que je n'étois qu'un être passif, un rouage et un ressort en un mot, qui faisoit mouvoir la loi. Ainsi c'est à la loi qu'il faut s'en prendre et non à son organe, sans quoi, à l'instar de ce qui se pratiquoit dans l'ancien régime, ce seroit sacrifier aux passions un agent et un fonctionnaire public qui, de bonne foi, a obéi aux lois, aux arrêtés et aux ordres des comités de gouvernement, dans la confiance que les actes d'exécution ainsi voulus et commandés, étoient nécessaires pour soutenir le mouvement révolutionnaire et sauver la patrie. Me suis-je trompé dans les moyens d'exécution ? alors c'est une erreur due à l'imperfection de mes lumières qui ne peut m'être imputée à crime, parce que mes intentions ont toujours été pures et droites.

Voilà ma défense, malgré l'énorme catalogue d'accusations dont la haîne et la vengeance ont empoisonné mon ministère et flétri ma réputation; elle étoit écrite toute entière dans la loi et dans le livre de la vérité.

La justice ne me punira point des forfaits des Robespierre des Saint-Just, des Couthon et de leurs complices que je n'ai jamais partagés ; elle ne me punira pas davantage des crimes des Dumas et des Coffinhal qui me sont également étrangers ; elle ne me punira pas plus de l'erreur volontaire ou involontaire des jugemens dus à l'impérieuse conscience et à la seule conviction morale des jurés et elle ne regardera point comme miennes les erreurs et les négligences d'autrui.

Ai-je soustrait un seul grand coupable à la vengeance nationale ? Plus d'une fois, à la vérité, j'ai été dénoncé pour ma prétendue lenteur, et singu-

lièrement dans l'affaire de Custine : le club des Cordeliers à retenti des fougueuses vociférations de Vincent qui accusoit le tribunal et lui faisoit un crime de n'être pas plus expéditif.

Me rendroit-t-on responsable de la sévérité de la loi contre Danton et ses co-accusés, lorsque j'ai démontré que le crime en appartient tout entier au rapport infidele de Saint-Just.

Les conspirations des prisons et la mise au secret perpétuel des détenus, sont des chefs d'accusation qui me sont étrangers et que j'ai réfutés en opposant les arrêtés des comités.

Ainsi, quand j'ai pour mes actions privées la garantie naturelle, ma conscience : quand l'exercice de mon ministère est défendu de la garantie politique, des lois et de l'autorité du gouvernement, n'ai-je pas droit de compter sur le triomphe de mon innocence?

Je le répète hardiment, je n'ai jamais été l'homme des triumvirs : j'ai été l'homme du gouvernement; j'ai été l'organe de la loi et son atrocité n'est pas mon crime.

Aux dépens de ma santé, j'ai employé mes soins et mes veilles à remplir la tâche pleine d'amertume et de dangers dont le peuple m'avoit chargé par le vœu de ses Représentans, et j'ai traîné le char révolutionnaire sous la garantie des lois, sans m'imaginer qu'un jour l'on me feroit un crime capital de leur exécution.

A Paris, ce 15 pluviôse de l'an troisième de la République une, indivisible et démocratique,

A. Q. FOUQUIER.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

N°. Ier.

« Les patriotes, les fonctionnaires publics, peuvent-ils » craindre que les services qu'ils ont rendus s'effacent de la » mémoire ? Quel courage ne leur a-t-il pas fallu pour accepter, » pour remplir des fonctions périlleuses ? Ils ont tout osé ; ils » ont bravé tous les dangers pour sauver la patrie.... Ils ne » doivent pas craindre que la France les abandonne aux res- » sentimens et aux vengeances : ils ont défendu la cause » sacrée de la liberté ; et dans des tems d'orage, ils ont usé » d'un grand pouvoir que la nécessité avoit créé. La nation » ne veut pas que ceux qui ont dirigé et lancé la foudre contre » ses ennemis, en soient atteints et consumés ».

Rapport de Robert Lindet, du quatrième jour des Sans-Culotides, au nom des comités de Salut public, de Sûreté générale et de Législation, sur la situation intérieure de la République, imprimé et envoyé aux départemens par ordre de la Convention nationale, page 10.

I I.

A la suite d'un rapport sur les principes du gouvernement révolutionnaire, fait au nom du comité de Salut public le 5 *nivôse*, de l'an second, et imprimé par ordre de la Convention, se trouve avoir été rendu le décret suivant.

La Convention nationale décrète :

Art. Ier. « L'accusateur public du tribunal Révolutionnaire fera juger incessamment Dietrich, Custine, fils du général puni par la loi ; Desbrulis, Biron, Barthélemi, et tous les généraux et officiers prévenus de complicité avec Dumouriez, Custine, Lamarliere, Houchard.... Il fera juger pareillement les étrangers, banquiers, et autres individus prévenus de trahison et de connivence avec les rois ligués contre la République.

Art. II. Le comité de Salut public fera, dans le plus court

délai, son rapport sur les moyens de perfectionner l'organisation du tribunal Révolutionnaire ».

Dans ce même rapport l'on y trouve les expressions suivantes, page 15.

« Le comité à remarqué que la loi n'étoit point assez prompte pour punir les grands coupables : des étrangers, agens connus des rois coalisés, des généraux teints du sang des François, d'anciens complices de Dumouriez, de Custine et de Lamarliere, sont depuis long-tems en état d'arrestation et ne sont point jugés : ces conspirateurs sont nombreux, ils semblent se multiplier, et les exemples de ce genre sont rares ».

No. III.

Dans un autre rapport fait le 8 ventôse de la même année, au nom des comités de Salut public et de Sûreté générale réunis, on y trouve ces expressions : « Citoyens, par quelle » illusion persuaderoit-on que vous êtes inhumains ? Votre » tribunal Révolutionnaire a fait périr trois cents scélérats » depuis un an ; et l'inquisition d'Espagne n'en a-t-elle pas » fait plus ? Et pour quelle cause, grand Dieu ? Et les tribu- » naux d'Angleterre n'ont-ils égorgé personne cette année ; » et Bender qui faisoit rôtir les enfans des Belges ; et les ca- » chots de l'Allemagne, où le peuple est enterré, on ne vous » en parle pas ! Parle-t-on de clémence chez les rois d'Europe ? » Non ; ne vous laissez point amollir ».

L'on sait combien d'impression ont fait dans tous les tems sur l'esprit public les rapports des comités de gouvernement ; on remarque que dans le premier de ces rapports, on s'y plaint du grand nombre des conspirateurs, et de la lenteur et même de la rareté de leur punition ; et que dans l'autre on va jusqu'à calculer le nombre des individus frappés du glaive de la loi dans le cours d'une année, en cherchant à insinuer qu'il en est bien autrement en Espagne, en Angleterre et en Autriche ; et d'après ce qui se disoit ainsi publiquement, jugez de ce qui devoit se dire ailleurs ; et combien le tribunal Révolutionnaire étoit tourmenté pour sa prétendue lenteur à punir les grands coupables. De-là les dénonciations multipliées, les reproches particuliers, et ce système d'une loi dépouillée de toutes les formes : mais que pouvoit le fonctionnaire public, obéir à la loi.

No. IV.

A la suite d'un autre rapport fait à la Convention nationale le 16 ventôse, même année, au nom du comité de Salut public sur les factions à démasquer, et imprimé par ordre de la Convention, se trouve le décret suivant:

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public, décrète:

Art. Ier. « L'accusateur public du tribunal Révolutionnaire est chargé d'informer, sans délai, contre les auteurs et distributeurs de pamphlets, manuscrits répandus dans les halles et marchés, et qui sont attentatoires à la liberté du peuple Français et à la représentation nationale.

Art. II. Il recherchera en même-tems les auteurs et agens des conjurations formées contre la sûreté du peuple, et les auteurs de la méfiance inspirée à ceux qui apportent des denrées et des subsistances à Paris.

Art. III. Il rendra compte en personne, dans trois jours, à la barre de la Convention nationale, des mesures qu'il aura prises ».

Le 19 ventôse, j'ai rendu compte à la barre de la Convention, des diligences et des mesures que j'avois prises aux termes de ce décret, des indices qui résultoient déjà de l'instruction, et de l'espoir que j'avois de découvrir bientôt les véritables auteurs de la conspiration; la Convention a été satisfaite du compte par moi rendu, et a décrété la continuation de l'instruction.

Dans ce rapport on y lit: « Nous avons mis la terreur à » l'ordre du jour contre les aristocrates et les fauteurs de com- » plots contre la République; que cette terreur entre donc » dans l'ame de ces ennemis domestiques de leur patrie, » bien plus dangereux que les émigrés fugitifs ou les aristo- » crates renfermés ».

No. V.

A la suite d'un autre rapport fait au nom du comité de Salut public le 23 ventôse, même année, à la Convention nationale, et imprimé par son ordre, a été rendu le décret suivant:

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public, décrète :

« Le tribunal Révolutionnaire continuera d'informer contre les auteurs et complices de la conjuration ourdie contre le peuple Français et la Liberté ; il fera promptement arrêter les prévenus et les mettre en jugement.

Sont déclarés traîtres à la patrie, et seront punis comme tels, ceux qui seront convaincus d'avoir, de quelque manière que ce soit, favorisé dans la République le plan de corruption des citoyens, de subversion des pouvoirs et de l'esprit public ; d'avoir excité des inquiétudes, à dessein d'empêcher l'arrivage des denrées à Paris, d'avoir donné asyle aux émigrés ; *ceux qui auront tenté d'ouvrir les prisons ;* ceux qui auront introduit des armes dans Paris, dans le dessein d'assassiner le peuple et la liberté ; ceux qui auront tenté d'ébranler ou d'altérer la forme du gouvernement républicain, etc.

La résistance du gouvernement révolutionnaire et républicain, dont la Convention nationale est le centre, est un attentat contre la liberté publique ; quiconque s'en sera rendu coupable ; quiconque tentera, par quelque acte que ce soit, de l'avilir, de le détruire ou de l'entraver, sera *puni de mort.*

Le comité de Salut public destituera, conformément à la loi du 14 frimaire, tout fonctionnaire public qui manquera d'exécuter les décrets de la Convention nationale ou les arrêtés du comité, etc. »

D'après ce décret, j'ai fait arrêter les conspirateurs Hébert, Ronsin, Vincent, Montmoro, et autres, et ils ont été mis en jugement le premier germinal, ils ont été jugés et condamnés le 4. -- Le 21 du même mois, Chaumette, Artur Dillon, Gobel, Grammont, et autres leurs complices, ont été pareillement mis en jugement, et jugés et condamnés le 24. -- Il est à remarquer, que d'après ce décret, en ma qualité d'accusateur public, je ne pouvois négliger aucune dénonciation de conspiration des prisons, et j'étois même tenu d'en suivre les auteurs et complices.

N°. VI.

A la suite d'un autre rapport fait le 11 germinal à la Convention nationale, au nom des comités de Salut public et de Sûreté générale réunis, et imprimé par ordre de la Convention, a été rendu le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de Salut public et de Sûreté générale, décrète d'accusation Camille Desmoulins, Hérault, Danton, Philippeaux, Lacroix, prévenus de complicité avec d'Orléans et Dumouriez, avec Fabre d'Eglantine et les ennemis de la République, et d'avoir trempé dans la conspiration tendante à rétablir la monarchie, à détruire la représentation nationale et le gouvernement républicain; en conséquence, elle ordonne leur mise en jugement avec Fabre d'Eglantine»

Je ne peux donner ici le décret du 15 germinal, et le rapport qui l'a précédé, ensemble ma lettre du même jour au comité de Salut public, attendu que ces pièces trouvées lors de l'examen de mes papiers, ont été emportées par les députés-commissaires composant la commission nommée pour l'examen des papiers de Robespierre et autres. Il m'en avoit été promis une copie collationnée, ensemble de toutes les autres pièces et arrêtés, également trouvés; mais il ne m'en a été donné aucune jusqu'à ce jour, quoique ces pièces me soient nécessaire pour ma justification; quoique j'aie écrit à la Commission et à l'accusateur public, à qui on m'a assuré que la Commission les avoit remises. Je n'ai eu aucune réponse ni satisfaction, et j'ai été obligé de me défendre avec le secours seul de ma mémoire sur ce point comme sur tout le reste : il m'a été impossible d'obtenir aucune pièce à décharge de la part de l'accusateur public, le Blois, quoique la loi y soit formelle. Ces différentes pièces et arrêtés ne peuvent être adhirées, car elles ont été signées et paraphées de quatre députés-commissaires et de moi; il seroit à désirer qu'il en eût été usé de même pour toutes les autres pièces trouvées dans le cabinet.

No. VII.

Loi du 22 prairial, de l'an second de la République, une et indivisible.

Art. XII. « L'accusé sera interrogé à l'audience et en public; la formalité de l'interrogatoire secret qui précède est supprimée, comme superflue, etc.

Art. XIII. S'il existe des preuves, soit matérielles, soit morales, indépendamment de la preuve testimoniale, il ne sera point entendu de témoins, à moins que cette formalité ne paroisse nécessaire, soit pour découvrir des complices, soit pour d'autres considérations majeures d'intérêt public.

Art. XV. Toutes les dépositions seront faites en public, et aucune déposition écrite ne sera reçue, à moins que les témoins ne soient dans l'impossibilité de se transporter au tribunal; et dans ce cas il sera nécessaire d'une autorisation expresse des comités de Salut public et de Sûreté générale.

Art. XVI. La loi donne pour défenseurs aux patriotes calomniés, des jurés patriotes; elle n'en accorde point aux conspirateurs.

Art. XVIII. L'accusateur public ne pourra, de sa propre autorité, renvoyer un prévenu adressé au tribunal, ou qu'il y auroit fait traduire lui-même dans le cas où il n'y auroit pas matière à accusation devant le tribunal, il en fera un rapport par écrit motivé à la chambre du Conseil qui prononcera, mais aucun prévenu ne pourra *être mis* hors de jugement, avant que la décision de la chambre du Conseil n'ait été communiquée aux comités de Salut public et de Sûreté générale, qui l'examineront.

Art. XX. La Convention déroge à toutes celles des dispositions des loix précédentes, qui ne concorderoient point avec le présent décret: et n'entend pas que les loix concernant l'organisation des tribunaux ordinaires s'appliquent aux crimes de contre-révolution, et à l'action du tribunal Révolutionnaire ».

Il résulte des différens articles de cette loi, que le tribunal et l'accusateur public étoient entravés dans leur marche; qu'à chaque pas il falloit avoir recours aux comités de Gouvernement, qu'ils ne pouvoient opérer le bien par eux-mêmes, et qu'ils n'étoient que les dépositaires de la rigueur de la loi, et non les dispensateurs de sa bienfaisance, dont le mérite en étoit réservé aux comités de Gouvernement.

N°. VIII.

N°. XXIII. *Extrait des registres du comité de Salut public, de la Convention nationale.*

Du vingt-cinquième jour de Floréal, l'an deuxième de la République, une et indivisible.

Le comité de Salut public arrête, que les tribunaux ou

commissions populaires établies pour réprimer les ennemis de la République, enverront chaque jour au comité de Salut public, la notice de tous les jugemens qu'elles rendront, de manière qu'il puisse connoître les personnes jugées et la nature des affaires.

L'accusateur public du tribunal Révolutionnaire établi à Paris, remettra en outre au comité, au commencement de chaque décade, la note des affaires qu'il se proposera de porter au tribunal dans le courant de la décade. Signé au registre, Robespierre, Couthon, B. Barerre, Billaud-Varenne, C. A. Prieur, Collot d'Herbois, R. Lindet, Carnot.

Pour extrait, signés BILLAUD-VARENNE et C. A. PRIEUR.

Pour copie conforme.

Le chargé provisoire.

Signé AUMONT.

En marge :

Pour le commissaire des administrations civile, de police et des tribunaux.

3 copies.

25 floréal, an 2e.

Expédier les copies dues aux commissions populaires établies à Paris, une à l'accusateur public du tribunal Révolutionnaire, et une pour la commission d'Orange, fait le 2 prairial, no. 70.

Conformément à cet arrêté qui m'a été envoyé directement et notifié par Herman, lors commissaire des administrations civile, de police et des tribunaux, j'ai remis avec exactitude, le premier jour de chaque décade, au comité de Salut public et au comité de Sûreté générale, la note et la liste des individus que je me proposois de mettre en jugement, dans le cours de la décade, plus tous les soirs, la liste des jugemens rendus avec les noms, prénoms, âge, qualités et demeures des individus, et les causes : ainsi cet arrêté prouve qu'avant comme après, les comités de Gouvernement étoient informés par moi de toutes les opérations et des jugemens du tribunal ; par conséquent Vadier s'est trompé, en avançant dans la séance de la Convention du 13 fructidor, qu'ayant vu dans les journaux une liste immense d'ouvriers et d'artisans qu'on avoit fait guillotiner, il en fut scandalisé, et m'a demandé si je voulois opérer la contre-révolution, en faisant périr les gens du peuple, les patriotes, tandis que je laissois vivre des maréchaux de France,

des émigrés, des ci-devant nobles, qui avoient conspiré contre la patrie.

La liste par moi fournie au commencement de chaque décade, et celle des individus jugés chaque jour aux deux comités, écarte cette assertion fausse et erronée ; s'il en eût été ainsi, les comités pouvoient m'intimer l'ordre, comme ils l'ont fait dans plusieurs affaires, de ne point mettre en jugement ces prétendus ouvriers et artisans, et non pas attendre qu'ils soient jugés : au surplus, Vadier ne m'a jamais tenu ce propos que je n'ai pas mérité : le reproche contraire a été fait dans le courant de fructidor, par Dubois-Crancé, qui a avancé qu'il suffisoit d'être riche pour être guillotiné. Il y a mieux, c'est que depuis la loi du 22, il y a eu très-peu d'individus jugés qu'ils n'aient été traduits par arrêtés des comités de Gouvernement, ou en vertu d'ordres des représentans du peuple en mission : ce fait est facile à vérifier dans les pièces des procès qui sont au greffe ; et d'ailleurs les secrétaires du parquet se rappelleront que je ne cessois de recommander de mettre de côté toutes les affaires d'ouvriers et d'artisans, dans l'espoir que d'après la promesse qui m'avoit été faite au comité de Sûreté générale, on s'occuperoit bientôt de statuer sur leur mise en liberté, et dont il étoit impossible au tribunal de s'occuper, d'après l'article XVIII de la loi du 22 ; et il n'a été véritablement mis en jugement d'ouvriers et d'artisans que ceux jugés devoir y être mis par la chambre du Conseil : la trace et la preuve de ce fait se trouvent encore sur les cottes des pièces qui sont au greffe, et beaucoup ont été acquittés.

N°. IX.

A la suite d'un rapport fait au nom des comités de Salut public et de Sûreté générale sur la conspiration de Batz ou de l'Etranger, le 26 prairial, de l'an 2e de la république Française, une et indivisible, par Elie Lacoste, et imprimé par ordre de la Convention, a été rendu le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de Salut public et de Sûreté générale, décrète :

Art. Ier. Le tribunal Révolutionnaire jugera, sans délai, conjointement avec l'Admiral et la fille Renaud, assassins des représentans du peuple, Roussel, Cardinal, Cortey, Epicier, Devaux, secretaire de Batz, et commissaire de la section de

Bonne-Nouvelle, la femme Grandmaison, la femme Grimoire, Potier de Lille, Sombreuil, père et fils, Rohan-Rochefort, Laval-Montmorency, le ci-devant comte de Pons, Jardin, ci-devant page du tyran, Sartine fils, la femme Ste-Amarante, sa fille et son fils, Constant, gendarme, Lafosse, préposé à la police, Burlandeux, Ozanne, ces deux derniers ex-officiers de paix, le ci-devant prince de Rohan-Saint-Maurice, Egré, Karadec, Paumier, l'Ecuyer, ci-devant maître de musique de d'Orléans, le ci-devant vicomte de Boissancourt, la femme Déprémesnil, Viart, Marsan, d'Hauteville, ci-devant page du tyran, le nommé Comte, Mesnil Simon, Deshaies, de la section du Finistère, Jauge, banquier, la nommée Nicole, fille de compagnie de la femme Grandmaison, Tissot, dit Biret, valet-de-chambre de Batz, Michonis, tous prévenus d'être complices de Batz, ou de la conjuration de l'Etranger, et d'avoir voulu, par l'assassinat, la famine, l'introduction de faux assignats, la dépravation de la morale et de l'esprit public, le soulèvement des prisons, faire éclater la guerre civile, dissoudre la représentation nationale, rétablir la royauté, ou autre domination tyrannique.

Art. II. La Convention nationale charge l'accusateur public près le tribunal Révolutionnaire, de rechercher tous les complices de la conspiration de Batz ou de l'Etranger qui pourront être disséminés dans les maisons d'arrêt de Paris, ou sur les différens points de la République ».

Je me suis strictement conformé au décret dans la mise en jugement, qui a eu lieu en vertu du même décret de tous les y dénommés et de leurs complices, également indiqués et dénommés au rapport.

N°. X.

Extrait du registre des arrêtés du comité de Salut public, de la Convention nationale.

Du dix-septième jour de messidor, l'an 2e de la république Françoise, une et indivisible.

Le comité de Salut public arrête qu'il sera fait chaque jour par la Commission de l'administration de police et des tribunaux, un rapport à l'accusateur public du tribunal Révolu-

tionnaire, sur la conduite des détenus dans les diverses maisons de Paris; le tribunal Révolutionnaire sera tenu, conformément à la loi, de juger, dans les vingt-quatre heures, ceux qui auroient tenté la révolte et auroient excité la fermentation.

Signé au registre Saint-Just, Collot-d'Herbois, Billaud-Varenne, Carnot, C. A. Prieur, Couthon, Robespierre, B. Barrere et R. Lindet. Pour extrait, signé Barrere, Saint-Just.

Pour copie conforme.

Le chargé provisoire.

Signé AUMONT.

Cet arrêté achève de démontrer que je n'ai participé en aucun tems et en aucune manière à la découverte des conspirations des prisons, mais que j'ai été tenu de mettre en jugement, dans les vingt-quatre heures, ceux qui m'ont été dénoncés comme auteurs de révolte et de fermentation dans les différentes maisons d'arrêt.

N°. XI.

CONVENTION NATIONALE.

Comité de Sûreté générale et de Surveillance de la Convention nationale.

Du cinq floréal, l'an 2e de la République, une et indivisible.

Le comité reconnoît que le citoyen Fouquier Tinville, accusateur public près le tribunal Révolutionnaire de Paris, a remis sur le bureau un paquet contenant, sous les scellés, une somme de cent mille livres vérifiées, qui avoient été déposées par Chabot, proyenant du prix de sa corruption et de ses complices; lequel paquet avoit été envoyé au tribunal pour servir de pièce de conviction dans l'instruction du procès contre ses conspirateurs.

Les représentans du peuple membres du comité de Sûreté générale de la Convention nationale. Signé Voulland, M. Bayle, Louis, du Bas-Rhin, Dubarran, Elie Lacoste.

N°. XII.

COMITE DE SURETÉ GÉNÉRALE

DE LA CONVENTION NATIONALE.

Du 22 Prairial de l'an second de la République une et indivisible.

A L'ACCUSATEUR-PUBLIC *près le Tribunal Révolutionnaire de Paris.*

NOUS te prévenons, Citoyen, que les effets commerciaux trouvés dans la ceinture de culotte de Mercier, ont été déposés au Comité de Sûreté géuérale.

Salut et fraternité.

Les Représentans du peuple membres du Comité de Sûreté générale. Signé. Amar, Dubarran, G. Jagot et Louis *du bas-Rhin.*

Ces effets commerciaux consistant en traites de 5 ou 600,000# chaque, formoient un objet de 625,000#. Le paquet m'en avoit été remis par la citoyenne Richard, femme du concierge, et par moi déposé de confiance, le jour de la remise qui m'en a été faite, autant que je peux m'en rappeler, le 25 Floréal; et comme j'avois toujours oublié d'en demander le récépissé, je le demandai un soir au comité et il m'a été envoyé la lettre dont copie est ci-dessus et l'original au parquet du tribunal.

N°. XIII.

Exécution des Lois des 8 et 13 Ventôse.

Extrait du registre des Comités de Salut public et de Sûreté générale de la Convention nationale.

SEANCE du 2 Thermidor de l'an second de la République une et indivisible.

VUES les feuilles des détenus présentées par la Commission

populaire du Muséum, et comprenant les numéros 3 à 42. Frécot, Lanti, etc. (Ils sont 178).

Les comités de Salut public et de Sûreté générale réunis approuvent la décision de la commission, et arrêtent que les dénommés ci-dessus seront traduits au tribunal révolutionnaire de Paris ; que les feuilles ci-dessus seront frappées des timbres, *ne varietur*, et envoyées à l'accusateur public près ce tribunal, pour que les dénommés ci-dessus *soient mis à l'instant en jugement.*

L'accusateur public rendra compte de l'exécution du présent arrêté et renverra aux deux comités réunis les feuilles des commissions.

Pour extrait. Signé, Vadier, Amar, Louis du bas-Rhin, Rhul, Dubarran, Couthon, Robespierre, Collot-d'Herbois et Billaud-Varennes.

N°. XIV.

Exécution des Lois des 8 et 23 Ventôse.

Extrait du registre des Comités de Salut public et de Sûreté générale de la Convention nationale.

SÉANCE du 3 Thermidor de l'an second de la République une et indivisible.

VUES les feuilles des détenus présentées par la commission populaire du muséum, comprenant les numéros 45 à 124 et les dénommés ci-après.

Bonardy, etc., en 78 pages. (Ils sont 300 et plus).

Les comités de Salut public et de Sûreté générale réunis, approuvent la décision de la commission, et arrêtent que les dénommés ci-dessus seront traduits au tribunal révolutionnaire de Paris ; que les feuilles ci-dessus seront frappées des timbres, *ne varietur*, et envoyées à l'accusateur public près le tribunal, pour que les dénommés ci-dessus soient mis *à l'instant en jugement.*

L'accusateur public rendra compte de l'exécution du présent arrêté, et renverra aux deux comités réunis les feuilles des commissions.

Pour extrait. Signé, Vadier, Amar, Voulland, Rhul, Prieur, Collot-d'Herbois, Barière et Billaud-Varennes.

Nota.

Nota. Ces deux arrêtés qui portent que les y dénommés traduits au tribunal révolutionnaire, au nombre de 478 et plus, seront mis à l'instant en jugement, ne peuvent laisser aucun doute que les anciens comités de gouvernement ont approuvé par paroles et par actions l'amalgame des individus mis chaque jour en jugement au tribunal.

N°. XV.

8eme. DIVISION.

Commission nationale des Administrations, Civiles, de Police et des Tribunaux.

Du 16 Pluviôse, l'an 3eme. de la République Française, une et indivisible.

TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE.

Le gardien de la maison d'arrêt de Lazare remettra à la gendarmerie les nommés Montalembert, Oudelot ex-noble, *Lamaillet*, etc.

Prévenus, pour être conduits au tribunal révolutionnaire. Fait à Paris, le 6 Thermidor, l'an second de la République Française, une et indivisible.

Substitut de l'Accusateur public. Signé, Gribeauval.

Pour copie conforme à l'original, sans rature, déposé à la commission des administrations civile, de Police et des Tribunaux par le concierge de la ci-devant maison d'arrêt.

Le chargé de provisoire. *Signé*, Aumont.

N°. XVI.

MAISON D'ARRÊT LAZARE. Du 6 Frimaire, l'an 3eme. de la République Française, une et indivisible.

Voici les noms, prénoms de celle qui fut à ton hospice : Perrine-Jeanne-Marguerite *la Roux*, *veuve Maillé*, entrée

le 14 Pluviôse à Lazare, et sortie le 8 Thermidor, pour aller à la Conciergerie ; le lendemain neuf, le tribunal renvoya ladite veuve Maillé à l'hospice national, ci-devant Évêché, où elle est restée jusqu'au 21 Vendémiaire qu'un ordre du comité de Sûreté générale l'a mise en liberté.

Le concierge de Lazare dit aussi qu'il y eut dans cette maison dont la garde lui est confiée, la nommée Louise-Élisabeth-Gabriel Simon, veuve Maillet, arrêtée le 15 Pluviôse, sortie le 6 Thermidor, pour aller à la Conciergerie, etc.

Certifié véritable, d'après les recherches du concierge de Lazare, signé, Maudet ; *et de l'Hospice national, le 7 Frimaire de l'an 3ème. de la République Française, une et indivisible. Signé*, Blanchelaine, *concierge.*

Ces deux pièces prouvent d'une manière positive que la veuve Maillet n'a pas été mise en jugement, le 7 pour la veuve Maillé ; que cette dernière n'y a été mise que le neuf, attendu qu'elle s'est trouvée mal, elle a été retirée des débats, conduite à l'Hospice national, et a été mise en liberté, le 21 Vendémiaire dernier. Elle demeure rue Michodière.

N°. XVII.

Dans une pièce signée Robinet, Ch. Jaubert et Seimandy, remise à l'accusateur public, avec la liste générale des prévenus de la conspiration de Lazare, se trouvent les dénommés ci-après faisant partie de cette liste générale.

Defossé, la femme Defossé, la femme Rutler ex-noble, Boucher, secrétaire de Bailly, Mahé ex-noble, la femme Cambon ex-président du parlement de Toulouse, et *Loiserolle père*, avec cette note : N'a cessé de lancer des sarcasmes contre la Convention, etc.

Cette pièce fournit la preuve, comme je l'annonce dans ma réponse, que ce n'est pas Loiserolle fils qui a été dénoncé, et qui devoit être mis en jugement ; mais bien Loiserolle père, ainsi qu'il l'a été. Au surplus ce n'est pas moi, qui ai siégé, le 8 Thermidor, à la salle Égalité où a été rendu ce jugement ; c'est Coffinhal qui a présidé et qui auroit dû faire retirer des débats *Loiserolle père*, au moyen de ce que l'acte d'accusation,

par erreur à la vérité, énonçoit les noms, âge et qualités du fils, et non pas se permettre de substituer les noms, âge et qualités du père. J'ai siégé ce jour-là à la salle de la Liberté. Je ne peux être d'ailleurs responsable des délits et des erreurs d'autrui.

N°. XVIII.

Page 54 de la dénonciation de Laurent le Cointre député, il est dit que la Convention n'étoit pas libre, avant que le glaive de la loi eût frappé le tyran Robespierre, et qu'elle étoit dans un état d'oppression au moment où la loi sur le tribunal révolutionnaire, du 22 Prairial, lui fut présentée.

N°. XIX.

Extrait du procès-verbal de la Convention Nationale.

Du 21 août 1793 l'an deuxième de la République Française, une et indivisible.

La Convention nationale décrète que l'accusateur public et le président du tribunal criminel révolutionnaire se rendront sur-le-champ à la barre de la Convention.

Visé par l'inspecteur; Signé MONNEL.

Collationné à l'original par nous secrétaires de la Convention nationale. A Paris, les jour et an que dessus; *Signé* HERAULT, président, N. N. FAYAU, F. AMAR, LEONARD-BOURDON, Secrétaires.

Conformément au décret, le président Dobsen et l'accusateur public Fouquier se sont rendus à la barre de la Convention nationale le même jour 21 août, et d'après les explications qu'ils ont données l'un et l'autre sur l'affaire du général Custines lors en jugement; la Convention a décrété qu'elle en étoit satisfaite, et le président les a invité aux honneurs de la séance.

Ce décret a été rendu d'après la motion de Julien, de Toulouze, qui a reproduit à la Convention la dénonciation faite la veille au club des Cordeliers par Vincent, secrétaire

du ministre de la guerre, qui, d'intelligence avec Hébert, a prétendu que la lenteur du jugement de Custines prouvoit d'un côté que le tribunal révolutionaire vouloit sauver ce général tandis que de l'autre, l'accusateur public cherchoit à désorganiser les armées, en citant le général Houchard et autres comme témoins. Cette dénonciation étoit tellement fausse sous tous les aspects, que jamais l'accusateur public ne s'est permis de citer directement au tribunal comme témoins des militaires de quelque grade qu'ils aient été; mais qu'il a toujours écrit au ministre de la guerre et l'a invité de faire venir ceux des militaires dont la déclaration paroissoit nécessaire dans les affaires soumises au tribunal, toutefois pourvu que leur déplacement pût avoir lieu sans nuire au service public. En voici la preuve.

No. X X.

PARIS, ce 20 août 1793, l'an deuxième de la République Française, une et indivisible.

LE MINISTRE de la Guerre,

A l'Accusateur public du Tribunal révolutionnaire.

Je pense, citoyen, qu'il y auroit inconvénient pour la chose publique de faire venir les différens militaires dont plusieurs à l'armée du Rhin; l'absence du général Houchard sur-tout, seroit extrêmement préjudiciable; si vous croyez la présence de ces citoyens indispensable, alors il conviendroit de leur écrire directement pour qu'ils se rendissent devant le tribunal.

Le Ministre de la guerre. Signé J. BOUCHOTTE.

Custine dans le cours des débats citoit sans cesse Houchard et autres militaires pour justifier ses opérations militaires, et d'après l'examen de toutes les pièces, j'étois demeuré persuadé que si Custine avoit trahi, comme il en a été convaincu il ne trempoit pas seul dans la trahison, et qu'Houchard et quelques autres pouvoit y avoir coopéré. Tel est le motif qui m'avoit fait désirer qu'Houchard et autres militaires parussent dans le procès de Custine. La suite a prouvé au moins quant à Houchard, que mes conjectures n'étoient que trop réelles,

puisque ce général, à l'affaire d'Hooscot ; a favorisé la retraite de l'armée Anglaise dont il ne devoit pas échapper un seul individu. Ces pièces prouvent qu'autant qu'il a dépendu de moi, je cherchois à découvrir la vérité dans toutes les affaires soumises au tribunal, mais que j'étois perpétuellement entravé.

N°. XXI.

CONVENTION NATIONALE.

Comité de Sûreté générale et de Surveillance de la Convention nationale.

Du 7 nivôse 1793, l'an second de la République Française, une et indivisible.

Reçu du citoyen Fouquier, accusateur public du tribunal révolutionnaire, par les mains du citoyen Fabricius, greffier dudit tribunal, onze pièces cottées par première et dernière, relatives à l'affaire de Duchâtelet, qui doivent servir à l'instruction des procès Baillemont, Lamotte-Piquet et autres.

Signé LEGRIP, Secrétaire-commis.

Ce reçu justifie ce que j'avance dans mon mémoire imprimé, page 16, la réponse à l'imputation qui m'a été faite dans la Convention le 12 thermidor par Elie Lacoste que j'avois refusé de suivre l'instruction d'un projet formé par un certain nombre d'individus, de faire rentrer les émigrés. Les pièces énoncées en ce récépissé sont restées au comité jusqu'au 9 messidor qu'elles m'ont été adressées avec un arrêté de traduction sous la date du 4 messidor, lequel est joint aux pièces du procès de Baillemont et autres, jugés le 29 thermidor.

N°. XXII.

CONVENTION NATIONALE.

Comité de Sûreté générale et de Surveillance de la Convention nationale.

Du 5 prairial, l'an second de la République Française, une et indivisible.

A l'Accusateur public près le Tribunal révolutionnaire.

Le comité de Sûreté générale te préviens, citoyen, qu'il t'attend près de lui ce soir-même, pour une conférence importante et qui ne peut être différée.

Les Représentans du peuple membres du comité de Sûreté générale ; signé Elie Lacoste, Vadier, Jagot, Louis (du bas Rhin) M. Bayle, Lavicomterie.

N°. XXIII.

Autre Lettre du Comité.

Du 30 prairial, l'an second de la République Française, une et indivisible.

Le comité désire avoir ce soir une conférence avec le citoyen Fouquier-Tinville, accusateur public près le tribunal révolutionnaire ; le comité ne quittera pas sa séance qu'après l'avoir entendu.

Signé Voulland, Elie Lacoste, Dubarran, Lavicomterie.

Nota. Plusieurs autres lettres d'invitation de ce genre, postérieures de date, se sont trouvées lors de l'examen de mes papiers, et font partie des pièces emportées par les députés-commissaires.

Je me rendois tous les soirs fort exactement aux deux comités de Salut public et de Sûreté générale, mais comme j'allois d'a-

bord au comité de Salut public, lorsque j'en sortois trop tard. je n'allois pas au comité de Sûreté générale, et d'après ses lettres d'invitation trouvées chez moi a mon retour, il m'est arrivé plusieurs fois de retourner à deux heures du matin au comité, d'autres fois j'en ai reçu au bout d'une heure que j'étois rentré et couché. Ces lettres prouvent de plus en plus que j'avois une correspondance et des rapports suivis avec les comités de gouvernement, sur toutes les affaires soumises au tribunal.

Copie du fragment d'une lettre de Vadier, *du 24 messidor de l'an second, inséré dans le N.° 597 du journal Républicain français.*

Nota. En comparant cette version avec celle qu'on a si infidèlement falsifiée dans ton journal, tu sentiras la nécessité de rectifier promptement cette erreur.

Si elle n'étoit bien vîte désavouée, le public pourroit en induire que j'ai voulu atténuer la confiance que le jury et le tribunal révolutionnaire ont si bien méritée depuis leur institution, etc. *Signé* Vadier.

Ainsi, à l'époque du 24 Messidor, quinze jours avant la révolution du 9 Thermidor, le tribunal révolutionnaire n'avoit cessé de bien mériter depuis son institution, de l'aveu de Vadier membre d'un comité de gouvernement ; et cependant dans la séance du 13 Fructidor, Vadier avança qu'il m'a fait les reproches rapportés plus haut, j'ai déjà répondu que ce reproche non mérités ne m'avoit jamais été fait, j'en ai expliqué la raison, et le passage de cette lettre que ma mémoire dans le recueillement où je suis m'a rappellé, repousse sans replique l'assertion de Vadier, car une autorité supérieure ne louange pas dans les papiers publics les opérations d'une autorité inférieure, quand elle ne les approuve pas en particulier. Cet argument me paroit décisif et prouver victorieusement que les comités de gouvernement, ont sû et approuvé dans tous les temps les opérations du tribunal.

Pour copie conforme. A. Q. Fouquier.

COPIE *de la lettre écrite le 15 germinal par l'Accusateur près le tribunal Révolutionnaire, dans l'affaire de Danton, et autres.*

UN orage horrible gronde depuis l'instant que la séance est commencée : des voix effroyables réclament la comparution et l'audition des députés, Simon, Gossuin, Legendre, Fréron, Panis, Lindet, Calon, Merlin de Douai, Courtois, Laignelot, Robert Lindet, Robin, Goupilleau de Montaigu, Lecointre de Versailles, Brival et Merlin de Thionville.

Les accusés *en appellent au peuple entier*, du refus qui leur seroit fait de citer ces témoins : il est impossible de vous tracer l'état d'agitation des esprits. Malgré la fermeté du tribunal, il est instant que vous veuilliez bien nous indiquer notre règle de conduite, et le seul moyen seroit un décret, à ce que nous prévoyons.

Signé FOUQUIER.

ERRATA.

Page 14, ligne 14, au lieu de soixante-dix-neuf, *lisez*, soixante-douze.

Ibid. ligne 23, au lieu de Leclerc, *lisez*, Mauclerc.

Pour copie conforme, aux originaux, pièces imprimées et expéditions qui sont en mes mains. A paris, ce 17 Pluviôse, de l'an troisième de la République une, indivisible et démocratique.

A. Q. FOUQUIER.

DE L'IMPRIMERIE de MARCHANT, rue des Fossés-Victor, No. 32, maison de la ci-devant Doctrine.

297